

Les brefs de septembre 2018

[Le site académique](#) [Aide et conseil](#) [d'Aix-Marseille](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des [brefs d'avril 2018](#), [de mai 2018](#) et de [juin 2018](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

[Le parcours](#)
[M@GISTERE « CICF,](#)
[pilotage et maîtrise](#)
[des risques](#)
[comptables et](#)
[financiers »](#)

Sommaire des rubriques

[Informations](#)

[Le point sur ...](#)

[Achat public](#)

[Index](#)

[Le parcours](#)
[M@GISTERE "](#)
[Achat public en](#)
[EPLÉ "](#)

Pour vous accompagner dans vos missions tout au long de cette nouvelle année scolaire, vous avez à votre disposition deux parcours M@GISTERE en auto inscription proposés par l'académie d'Aix-Marseille, le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) " et le parcours M@GISTERE " [CICF-Maîtrise des risques comptables et financiers](#) ".

Sur le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) ", vous retrouverez tout ce qui a trait à l'achat public : dans un établissement public local d'enseignement, de nombreuses commandes sont passées tout au long de l'année. Et tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics. Ce parcours présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics.

Vous pourrez ainsi, librement, définir votre politique d'achat tout en respectant les principes de la commande publique ainsi que les nouveaux textes relatifs aux marchés publics.

Le deuxième parcours M@GISTERE, quant à lui, vous guidera dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et financier afin de mieux piloter votre établissement public local d'enseignement ou votre agence comptable. **La maîtrise des risques comptables et financiers constitue une approche nouvelle du pilotage de l'EPLÉ à la fois simple et pratique : c'est une méthode pour sécuriser, en partant du fait générateur, les processus financiers.**

En abordant de façon méthodique, chaîne par chaîne, le fonctionnement de l'établissement, après avoir identifié et recensé les obstacles et risques potentiels, la maîtrise des risques permet de s'assurer de la mise en œuvre des décisions de l'établissement de façon efficace et efficiente et de vérifier que les objectifs poursuivis soient bien atteints. Elle constitue une démarche de gouvernance constructive, de qualité, à forte valeur de progrès et cyclique. Ce parcours M@GISTERE " [CICF-Maîtrise des risques comptables et financiers](#) " vous permettra, après avoir réalisé l'autodiagnostic de votre établissement, de mettre en place, sur les principales chaînes financières de l'établissement, les référentiels et fiches de procédure pour maîtriser les risques et mettre en place les bonnes pratiques. Des carnets de bord spécifiques vous accompagneront dans cette entreprise.

Les carnets de bord du parcours CICF-MRCF*	
Les référentiels et les fiches de procédures académiques	
La dépense	Le carnet de bord : CICF Dépenses
La recette	Le carnet de bord : CICF Recettes
L'ordre de reversement	Le carnet de bord : Ordre de reversement
L'annulation d'ordre de recette	Le carnet de bord : CICF Annulation d'ordre de recette
La commande publique	Le carnet de bord CICF : Marchés publics
Les frais de déplacement	Le carnet de bord CICF : Frais de déplacement
Les stages en entreprise	Le carnet de bord CICF : Stages en entreprise
Les sorties et voyages scolaires	Le carnet de bord CICF : Sorties et voyages scolaires
Les opérations de trésorerie	Le carnet de bord CICF : Les opérations de trésorerie – Les encaissements

**Cliquez sur les liens soulignés en bleu pour y accéder ou les télécharger.*

Bienvenue aux nouveaux collègues et excellente rentrée à tous !

ACTUALITES

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique "[EPLÉ : actualité et question de la semaine](#)", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLE

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#) page [Réglementation financière et comptable des EPLE](#)

Les rubriques EPLE
 EPLÉ : actualité et question de la semaine
 L'EPLÉ au quotidien
 Réglementation financière et comptable
 Système d'information financier et comptable
 Modernisation de la fonction financière
 Rémunération en EPLE
 Maîtrise des risques comptables et financiers
 Responsabilité personnelle et pécuniaire
 Formations et séminaires
 Les richesses académiques

➔ Le site www.pleiade.education.fr, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

La dernière actualité de la semaine avant la trêve estivale était consacrée à la mise à disposition d'un diaporama sur les **principales évolutions réglementaires impactant les EPLE depuis 2017**.

EPLÉ : actualité de la semaine du 25 au 29 juin 2018

Pour cette dernière actualité de la semaine avant la trêve estivale, nous mettons à votre disposition un diaporama sur les principales évolutions réglementaires impactant les EPLE depuis 2017.

➔ Ce document est disponible à [cette adresse](#).

Informations

ACADEMIE AIX-MARSEILLE

Livret d'accueil des personnels

Le livret d'accueil comporte des informations pratiques sur le fonctionnement de l'[académie](#). Ces informations permettent, notamment aux personnels nouvellement nommés, de s'intégrer plus rapidement dans notre communauté.

↳ [Télécharger le livret d'accueil 2018](#)

ACCOMPAGNANTS DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP

Au JORF n°0173 du 29 juillet 2018, texte n° 15, publication du [décret n° 2018-666](#) du 27 juillet 2018 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux [conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap](#).

Publics concernés : accompagnants des élèves en situation de handicap et assistants d'éducation.

Objet : élargissement du vivier des accompagnants des élèves en situation de handicap.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret élargit le vivier de recrutement des accompagnants d'élève en situation de handicap en assouplissant les conditions de recrutement. Il fixe par ailleurs à 60 heures la durée minimale de formation d'adaptation à l'emploi.

Référence : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

ACTE ADMINISTRATIF

Dans sa décision n° [419204](#) du jeudi 26 juillet 2018, le Conseil d'État apporte des précisions sur le retrait des actes créateurs de droits.

① Lorsqu'une décision créatrice de droits est retirée et que ce retrait est annulé, la décision initiale est rétablie à compter de la date de lecture de la décision juridictionnelle prononçant cette annulation.

Une telle annulation n'a, en revanche, pas pour effet d'ouvrir un nouveau délai de quatre mois pour retirer la décision initiale, alors même que celle-ci comporterait des irrégularités pouvant en justifier légalement le retrait.

② Toutefois, lorsqu'une décision créatrice de droits a été retirée dans le délai de recours contentieux puis rétablie à la suite de l'annulation juridictionnelle de son retrait, le délai de recours contentieux court à nouveau à l'égard des tiers à compter de la date à laquelle la décision créatrice de droits ainsi rétablie fait à nouveau l'objet des formalités de publicité qui

lui étaient applicables ou, si de telles formalités ne sont pas exigées, à compter de la date de notification du jugement d'annulation.

③ Lorsque la décision créatrice de droits remise en vigueur du fait de l'annulation de son retrait par le juge a pour auteur l'une des autorités mentionnées à l'[article L. 2131-2](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient à cette autorité de transmettre cette décision au représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement d'annulation. Le préfet dispose alors de la possibilité de déférer au tribunal administratif la décision ainsi remise en vigueur du fait de cette annulation s'il l'estime contraire à la légalité, dans les conditions prévues à l'[article L. 2131-6](#) du CGCT.

➤ Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [419204](#) du jeudi 26 juillet 2018.

AGENT COMPTABLE

Contrôle de la qualité d'ordonnateur du signataire d'un ordre de payer

Il résulte des articles [19](#) et [20](#) du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) qu'au titre du contrôle de la qualité de l'ordonnateur que les comptables sont tenus d'exercer s'agissant des ordres de payer, il leur incombe de s'assurer que le signataire de cet ordre a la qualité d'ordonnateur de la personne morale concernée ou a reçu de ce dernier une délégation lui donnant qualité pour agir en son nom.

Ces dispositions ne sauraient, en revanche, être interprétées comme mettant, à ce titre, à la charge des comptables l'obligation de vérifier la compétence de l'autorité ayant pris la décision qui constitue le fondement juridique de la dépense, les comptables n'ayant, d'ailleurs, pas le pouvoir de se faire juges de la légalité de cette décision.

➤ Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [410880](#) du vendredi 4 mai 2018

Organisation du service des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement (EPL)


Retrouver sur le parcours "[M@GISTERE CICF-Maîtrise des risques comptables et financiers](#)" la note DAF A3 n°18-029 du 5 juillet 2018 relative à l'organisation du service des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

Cette note a pour objet d'appliquer et d'expliciter les dispositions de l'[arrêté du 11 avril 2018](#) sur l'organisation du service des comptables publics (installation, remise de service, intérim), à la situation des agents comptables d'EPL.

L'[arrêté du 11 avril 2018](#) :

→ abroge l'instruction générale modifiée du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics

→ et fixe les nouvelles modalités de la fonction de comptable public relatives à l'installation, aux remises de service et à l'intérim du poste comptable.

➤ Télécharger en cliquant sur le lien ci-après  [DAF A3 N 029 du 5 juillet Organisation du service des AC.pdf](#)

Prestation de serment

Au JORF n°0169 du 25 juillet 2018, texte n° 92, parution de l'[arrêté du 16 juillet 2018](#) relatif aux modalités de **prestation de serment des comptables publics devant les juridictions financières**.

↳ *confer supra* [Le point sur ...](#)

APPLICATIONS NATIONALES

Sur le [site de l'ESEN](#), actualisation de cinq fiches du film annuel des personnels de direction

- la fiche portail [Applications nationales](#) ;
- les fiches spécifiques :
 - [Applications nationales liées à la scolarité](#) ;
 - [Applications nationales liées aux personnels](#) ;
 - [Applications nationales liées aux enquêtes et statistiques](#) ;
 - [Applications nationales liées aux logiciels financiers](#)

ASSOCIATIONS DANS L'EPL

Sur le site de l'ESEN, la fiche "[Associations dans l'EPL](#)" du [Le film annuel des personnels de direction](#) a été revue dans le cadre de leur mise à jour annuelle.

- Voir la fiche [Associations dans l'EPL](#)

BOURSES

Bourses et aides aux étudiants

- ❖ Au [Bulletin officiel n°27 du 5 juillet 2018](#), parution de la circulaire n° 2018-079 du 25-6-2018-NOR [ESRS1816798C](#) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2018-2019.
➔ [Lire la circulaire n° 2018-079](#)
- ❖ Au JORF n°0173 du 29 juillet 2018, texte n° 20, parution de l'[arrêté du 19 juillet 2018](#) portant sur les **taux des bourses d'enseignement supérieur** du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2018-2019.
- ❖ Au JORF n°0173 du 29 juillet 2018, texte n° 21, parution de l'[arrêté du 19 juillet 2018](#) fixant les **plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur** du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2018-2019.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Bourses nationales de collègue

Au [Bulletin officiel n°30 du 26 juillet 2018](#), parution de la circulaire n° 2018-086 du 24-7-2018-NOR [MENE1818323C](#) relative aux modalités d'application des articles R. 531-1 à D. 531-12 et D. 531-42 à D. 531-43 du Code de l'éducation.

Téléservice bourses

Au JORF n°0133 du 12 juin 2018, texte n° 26, parution de l'[arrêté du 24 mai 2018](#) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2017 autorisant la **création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « téléservice bourses »**.

BULLETIN DE PAYE

Au JORF n°0178 du 4 août 2018, texte n° 26, parution de l'[arrêté du 30 juillet 2018](#) portant application, pour le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de l'article 5 du [décret n° 2016-1073 du 3 août 2016](#) relatif à la mise en place et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et soldes des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires.

CALENDRIER SCOLAIRE 2018-2019

Au JORF n°0168 du 20 juillet 2017, texte n° 31, retrouver l'[arrêté du 17 juillet 2017](#) fixant le calendrier scolaire de l'année 2018-2019

	Zone A	Zone B	Zone C	Corse
Rentrée des élèves	Lundi 3 septembre			Mercredi 5 septembre : école maternelle ou élémentaire Jeudi 6 septembre : collège ou lycée
Vacances de Toussaint	Du samedi 20 octobre au lundi 5 novembre			Du mardi 23 octobre au lundi 5 novembre
Vacances de Noël	Du samedi 22 décembre au lundi 7 janvier			Du samedi 22 décembre au lundi 7 janvier
Vacances d'hiver	Du samedi 16 au lundi 4 mars	Du samedi 9 février au lundi 25 février	Du samedi 23 février au lundi 11 mars	Du samedi 23 février 2019 au lundi 11 mars
Vacances de printemps	Du samedi 13 au lundi 29 avril	Du samedi 6 au mardi 23 avril	Du samedi 20 avril au lundi 6 mai	Du samedi 20 avril au lundi 6 mai
Ascension	Jeudi 30 mai, vendredi 31 mai et samedi 1 ^{er} juin			Vendredi 31 mai et samedi 1 ^{er} juin
Vacances d'été	Samedi 6 juillet			Samedi 6 juillet

(source education.gouv.fr)

Informations complémentaires

- Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués. Les élèves qui n'ont pas cours le samedi sont en congés le vendredi soir après les cours.

- **Pour l'année 2018-2019, les classes vaqueront le vendredi 31 mai 2019 et le samedi 1er juin 2019.**
- Début des vacances d'été : les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.
- Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.

Les dates fixées par le calendrier scolaire national peuvent, sous certaines conditions, être modifiées localement par le recteur.

Ce calendrier n'inclut pas les dates de fin de session des examens scolaires.

Pour la Corse, les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer

Les recteurs, vice-recteurs et chefs de services de l'Éducation nationale ont compétence pour adapter le calendrier national en fixant, par voie d'arrêté, pour une période de trois années des calendriers scolaires tenant compte des caractères particuliers de chacune des régions concernées.

CALENDRIER SCOLAIRE DE L'ANNEE 2019-2020

Au JORF n°0169 du 25 juillet 2018, texte n° 38, parution de l'[arrêté du 24 juillet 2018](#) fixant le **calendrier scolaire de l'année 2019-2020**.

CARTE DES GROUPEMENTS COMPTABLES

Au [BA n°783](#), publication de la [carte des groupements comptables](#) arrêtée par Monsieur le recteur à la date du 1er septembre 2018.

↳ Télécharger la [carte comptable au 1^{er} septembre 2018](#).

Restructuration de la carte comptable académique

Au [BA n°783](#), publication de la [note relative à la restructuration de la carte comptable académique](#).

↳ Télécharger [la carte comptable cible](#).

CARTE DE LA MUTUALISATION PAYE

Au [BA n°783](#), publication de la carte des établissements publics locaux d'enseignement mutualisateurs de la paye

↳ Télécharger la [carte des établissements publics locaux d'enseignement mutualisateurs de la paye](#)

Au [BA n° 784](#), publication de l'arrêté rectoral du 6 juin 2018 fixant la [liste des établissements publics locaux d'enseignement mutualisateurs](#) de la paye

↳ Télécharger l'arrêté rectoral du 6 juin 2018 fixant la [liste des établissements publics locaux d'enseignement mutualisateurs](#) de la paye

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

CHEQUES-VACANCES

Au JORF n°0175 du 1 août 2018, texte n° 34, parution de l'[arrêté du 24 juillet 2018](#) fixant les **taux de commission appliqués à la vente et au remboursement des chèques-vacances**.

Publics concernés : employeurs, comités d'entreprise acquéreurs de chèques-vacances, Collectivités publiques et prestataires de service conventionnés pour recevoir des paiements en chèques-vacances

Objet : fixation des taux de commission appliqués à la vente et au remboursement des chèques-vacances

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur **au 1er janvier 2019**.

Notice : l'arrêté fixe les taux de commission appliqués à la vente (1%) et au remboursement des chèques-vacances (2,5%) à compter du 1er janvier 2019.

Références : l'arrêté est pris en application des [dispositions du III de l'article R. 411-16 du code du tourisme](#). Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

CHORUS PRO

Rapport d'activité 2017 de l'AIFE

Au travers de ce [rapport d'activité 2017 de l'AIFE](#), marqué principalement par la mise en service de Chorus Pro, on entrevoit les années à venir et les projets de **modernisation des administrations publiques** auxquels l'AIFE souhaite aussi s'associer pleinement.

➔ Aller sur [le site dédié au rapport d'activité 2017 de l'AIFE](#)

La facturation intra-sphère publique

A compter de juillet 2018, les titres de perception adressés par les ordonnateurs de l'Etat aux collectivités territoriales et aux établissements publics sont notifiés via Chorus Pro.

La dématérialisation de ces titres est mise en œuvre en application de l'[article 77 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017](#).

Les titres de perception, titres exécutoires prévus à l'[article L252A du Livre des procédures fiscales](#), sont consultables dans l'onglet « [Traiter une facture](#) » de Chorus Pro.

Les données renseignées à la page dédiée à la « consultation de la facture » sont purement informatives. Seules les informations portées sur le titre lui-même ont une valeur juridique.

Le titre de perception (ou le titre d'annulation) est consultable et téléchargeable selon les mêmes modalités que pour la facture d'un fournisseur.

L'utilisateur du portail peut également modifier le statut du titre reçu.

Cependant, ce statut (rejeté, mis en paiement...) n'a pas de valeur juridique.

Pour toute réclamation, il convient de se reporter à la rubrique « Comment réclamer ? » présente au verso du titre de perception et de prendre l'attache de la direction des finances publiques chargée du recouvrement de la créance.

Message Rconseil 2018-136

Vous trouverez ci-dessous un message que vient de nous transmettre la DGFiP :

« En application de l'article 77 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, les titres de perception adressés par les services de l'État aux établissements publics et aux collectivités territoriales à compter du 1er juillet 2018 sont exclusivement déposés sur Chorus Pro.

Tous les établissements publics et les collectivités territoriales ont donc désormais l'obligation d'accepter les titres de perception (titres exécutoires en vertu de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales) émis par l'État sous forme électronique et notifiés sur le portail Chorus Pro.

Les titres de perception sont consultables et téléchargeables selon les mêmes modalités que les factures (espace "Factures reçues" > onglet "Traiter une facture"). Cependant, contrairement aux factures, ces titres ne peuvent faire l'objet d'un rejet ou d'une suspension par l'établissement ou la collectivité destinataire dans Chorus Pro.

Nous attirons l'attention des établissements sur l'importance de veiller à récupérer régulièrement ces titres de perception, dont les premiers seront notifiés sur Chorus Pro dans les prochains jours. »

COMPTABILITE PUBLIQUE

Établissements publics

Au JORF n°0181 du 8 août 2018, texte n° 47, parution de l'[arrêté du 1er août 2018](#) portant **modification du recueil des normes comptables applicables aux organismes visés aux alinéas 4 à 6 de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.**

Sont d'application immédiate les dispositions de l'[avis n° 2018-08](#) du 3 juillet 2018 relatif à l'introduction du Recueil des normes comptables pour les établissements publics.

*Le Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) a adopté le 4 juillet 2016 le cadre conceptuel des comptes publics. Ce document de principes présente et explicite les concepts sous-jacents aux normes comptables de toutes les entités publiques comprises dans le champ de compétences du CNOCP. Il expose notamment les « **principes généraux, caractéristiques qualitatives des états financiers et contraintes à prendre en considération** » que respectent les états financiers établis par des entités comptables publiques.*

Le Recueil des normes comptables pour les établissements publics (RNCEP) mentionne, dans son introduction, de tels « principes généraux, caractéristiques qualitatives des états financiers et contraintes à prendre en considération ». Dès lors, leur rédaction doit être mise en conformité avec celle figurant dans la version du cadre conceptuel des comptes publics en vigueur (cf. annexe).

Le Conseil de normalisation des comptes publics est d'avis que ces dispositions soient d'application immédiate.

Sont applicables aux états financiers des établissements publics à compter du 1er janvier 2020 (exercice clos le 31 décembre 2020), avec possibilité d'application anticipée, les dispositions de [l'avis n° 2018-09](#) du 3 juillet 2018 du Conseil de normalisation des comptes publics relatif à la nouvelle norme 23 sur les **opérations d'aménagement** du recueil des normes comptables pour les établissements publics.

État

Au JORF n°0171 du 27 juillet 2018, texte n° 35, parution de l'[arrêté du 24 juillet 2018](#) portant **modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'Etat**.

Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat sont modifiées conformément aux dispositions du Recueil des normes comptables de l'Etat annexé au présent arrêté et accessible sur le site : www.economie.gouv.fr/cnocp.

Sont d'application immédiate les dispositions de l'avis n° 2018-06 du 3 juillet 2018 du Conseil de normalisation des comptes publics relatif à l'introduction du Recueil des normes comptables de l'Etat.

Sont applicables aux états financiers de l'Etat à compter du 1er janvier 2018 (exercice clos le 31 décembre 2018) les dispositions de l'avis n° 2018-07 du 3 juillet 2018 du Conseil de normalisation des comptes publics relatif à la suppression du tableau des flux de trésorerie de l'Etat.

COMPTE FINANCIER

- ❖ Au JORF n°0151 du 3 juillet 2018, texte n° 30, parution de l'[arrêté du 20 juin 2018](#) désignant **l'autorité compétente de l'Etat en charge de l'apurement administratif des comptes publics locaux**.

Publics concernés : ordonnateurs et comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des associations syndicales autorisées, des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements publics locaux d'enseignement maritimes, des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et chambres régionales des comptes.

Objet : désignation de l'autorité compétente en charge de l'apurement administratif des comptes publics locaux défini par l'[article L. 211-2 du code des juridictions financières](#).

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Références : le présent arrêté met en application les articles [L. 211-2](#), [L. 231-5](#) à [L. 231-7](#), [D. 231-3](#) à [D. 231-15](#) du code des juridictions financières. Il peut être consulté sur le site Légifrance

(<http://www.legifrance.gouv.fr>).

L'autorité compétente de l'Etat visée aux articles [L. 211-2](#) et [L. 231-5](#) à [L. 231-7](#) du code des juridictions financières susvisés est le chef du Pôle national d'apurement administratif (PNAA).

Le PNAA est implanté à Rennes (35) et possède deux antennes situées à Rennes (35) et à Toulouse (31), rattachées respectivement à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du

département d'Ille-et-Vilaine et à la direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

- ❖ Au JORF n°0178 du 4 août 2018, texte n° 32, parution de l'[arrêté du 2 juillet 2018](#) portant **détermination de la destination des comptes des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics locaux d'enseignement**.

Publics concernés : ordonnateurs et comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des établissements publics locaux d'enseignement, services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et chambres régionales des comptes.

Objet : détermination de la destination des comptes des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics locaux d'enseignement à compter de l'exercice 2018.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Références : le présent arrêté met en application l'[article L. 211-2 du code des juridictions financières](#). Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1

....

4° Les comptes des établissements publics locaux d'enseignement, à compter de l'exercice 2018 et pour les exercices ultérieurs, dont le montant des ressources de fonctionnement figurant au dernier compte financier est inférieur à 3 089 960 euros.

Le montant des recettes ordinaires pris en compte pour l'application du présent article est réévalué tous les cinq ans, à compter de 2018, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

CONSEIL D'ADMINISTRATION - ELECTIONS

Au [Bulletin officiel n°28 du 12 juillet 2018](#), parution de la [note de service n° 2018-074](#) du 2-7-2018- NOR [MENE1816640N](#) relative aux **représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement – année scolaire 2018-2019**.

CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION

Au JORF n°0147 du 28 juin 2018, texte n° 36, publication du [décret n° 2018-526 du 26 juin 2018](#) relatif à la **parité entre les femmes et les hommes parmi les représentants des lycéens au Conseil supérieur de l'éducation**.

Publics concernés : élèves des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), membres du Conseil supérieur de l'éducation.

Objet : instauration de la parité entre les femmes et les hommes parmi les représentants des lycéens au Conseil supérieur de l'éducation.

Entrée en vigueur : le décret s'appliquera à compter des élections des représentants des lycéens qui auront lieu en 2019.

Notice : le décret prévoit que les candidats titulaires d'un même binôme sont de sexe différent et que chaque candidat titulaire et ses suppléants sont du même sexe.

Références : le décret, pris pour l'application de l'[article L. 231-3 du code de l'éducation](#) dans sa rédaction issue de la [loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté, et le [code de l'éducation](#), modifié par le présent décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

CONTRIBUTION DE VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS

Au JORF n°0150 du 1 juillet 2018, texte n° 16, publication du [décret n° 2018-564 du 30 juin 2018](#) relatif à la **contribution prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation**.

Publics concernés : personnes inscrites dans une formation d'enseignement supérieur sous statut d'étudiant (y compris les apprentis), à l'exception de celles inscrites à la préparation d'un brevet de technicien supérieur (BTS) dans un lycée public ou privé sous contrat.

Objet : fixation des conditions de paiement et de reversement aux établissements du produit de la « contribution de vie étudiante et de campus » créée par la [loi n° 2018-166 du 8 mars 2018](#) relative à l'orientation et à la réussite des étudiants.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur à compter du 1er juillet 2018.

Notice : le décret, pris en application de l'[article L. 841-5 du code de l'éducation](#), a pour objet de préciser les conditions de paiement de la « contribution de vie étudiante et de campus ». Il précise également les conditions dans lesquelles le produit de cette contribution est reversé aux établissements d'enseignement supérieur.

Références : le [code de l'éducation](#), modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Message RCONSEIL n°2018-105 de la DAF

La cotisation vie étudiante et de campus (CVEC) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018. Elle résulte de la mise en œuvre de l'article 12 de la loi ORE n°2018-166 du 8 mars 2018.

Son montant fixé à 90 € sera réglé par l'étudiant directement auprès du CROUS préalablement à son inscription sur un site internet dédié (procédure dématérialisée, paiement en ligne et délivrance d'une attestation d'acquittement) et ne sera réglée qu'une seule fois en cas d'inscriptions multiples.

➔ En revanche **les EPLE ne sont pas habilités à encaisser cette contribution.**

On rappellera que seuls les élèves inscrits en CPGE, au titre de leur inscription en licence, devront s'acquitter de cette cotisation, selon la procédure décrite supra. Les élèves des autres formations post bac en établissements n'étant pas concernés par le paiement de cette contribution.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – TACITE RECONDUCTION

Lire la réponse du Ministère de l'intérieur à la [question écrite n° 04117](#) de Mme Christine Herzog relative aux conventions d'occupation temporaire du domaine public comportant un dispositif de tacite reconduction.

Question écrite n° 04117

Mme Christine Herzog expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur que l'ordonnance n° 2017-562 relative à la propriété des personnes publiques est entrée en vigueur au 1er juillet 2017. Cette ordonnance soumet la conclusion des autorisations privatives du domaine public délivrées en vue d'une exploitation économique à une « procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ». Elle lui demande si ces dispositions nouvelles s'appliquent à des conventions d'occupation temporaire du domaine public, comportant un dispositif de tacite reconduction, et dont le terme autorisant la mise en œuvre de la tacite reconduction est fixé soit avant le 30 juin 2018 soit après.

Réponse du Ministère de l'intérieur

L'[article 2](#) du code civil précise que « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ».

Ce principe ne s'applique toutefois pas aux lois qui sont d'ordre public.

De même, la loi elle-même peut prévoir une application rétroactive mais elle doit, pour cela, l'indiquer expressément.

Par ailleurs, la tacite reconduction s'analyse, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, comme la naissance d'un nouveau contrat. Cette position a d'ailleurs été confirmée à l'occasion de la réforme du droit des contrats par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, aux articles [1214](#) et [1215](#) du code civil.

Le Conseil d'État a également jugé, s'agissant de conventions de délégation de service public, que le contrat résultant de l'application d'une clause de tacite reconduction présente le caractère d'un nouveau contrat qui doit respecter les dispositions légales applicables à la date du renouvellement (Conseil d'État, 23 mai 2011, n° [314715](#)).

En conséquence, si la tacite reconduction d'une autorisation d'occupation du domaine public doit intervenir après le 1er juillet 2017, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, les nouvelles dispositions de cette ordonnance doivent donc être respectées.

En outre, l'ordonnance précitée a été adoptée à la suite notamment de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 juillet 2016, Promoimpresa (affaires C-458/14 et C-67/15), qui a explicitement condamné le principe même de cette tacite reconduction, aussi bien à l'égard de l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) que de la directive

2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Il en résulte que de telles clauses, même figurant dans des conventions délivrées en vue d'une exploitation économique antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 19 avril 2017, sont illicites.

CORRUPTION

Le [rapport annuel d'activité 2017](#) revient sur les origines de la création de l'Agence française anticorruption (AFA)FA, sur ses missions et sa mise en place. Puis, il présente ses activités de contrôle et de conseil, ainsi que ses actions à l'international.

 Consulter le [rapport annuel d'activité 2017](#)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP)

Mise en ligne sur [impôt.gouv.fr](http://impot.gouv.fr) du [rapport d'activité 2017](#) et de son [cahier statistiques](#) de la DGFIP.

Ce rapport présente, pour 2017, les missions, les temps forts et l'activité de la DGFIP. Il est accompagné d'un cahier statistique de données sur l'accueil des usagers, la dématérialisation du paiement des impôts, la publicité foncière, le cadastre, etc.

 Télécharger le [rapport d'activité 2017](#)

DROITS SOCIAUX

Le ministère des Solidarités et de la Santé, a mis en ligne une nouvelle version du site internet mesdroitssociaux.gouv.fr, qui offre désormais la possibilité de réaliser une simulation personnalisée : prestations familiales, logement, maladie, emploi, minima sociaux, retraite et santé, le portail vise à faciliter l'accès aux droits sociaux en offrant un point d'entrée unique pour l'utilisateur.

 [Découvrir le portail](#)

ÉDUCATION

École inclusive

Sur education.gouv, voir les avancées de La première année d'action du gouvernement pour l'École inclusive.

Élèves en situation de handicap

La scolarisation en milieu ordinaire des enfants et adolescents en situation de handicap a connu une forte augmentation depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : 320 000 enfants et adolescents ont ainsi été accueillis dans les écoles, collèges et lycées en 2017 (100 000 en 2006). Ces progrès en termes d'inclusion scolaire ont été rendus possibles par la mise en place d'un accompagnement spécifique des jeunes concernés : 80 000 accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont intervenus auprès de 150 000 élèves en 2017 (soit une

multiplication par cinq du nombre d'élèves ainsi accompagnés entre 2006 et 2017). Au vu de l'augmentation rapide et continue du besoin en « aide humaine » pour les élèves en situation de handicap, l'IGAS, l'IGAENR et l'IGEN ont été conjointement chargés d'une mission visant à dresser un état des lieux et à formuler des propositions d'amélioration de l'accompagnement de ces élèves, au service de l'inclusion scolaire. La mission propose notamment un « scénario de cohérence globale » construit sur la base de sept fiches-actions.

↳ Consulter sur le [site de la documentation française](#) le [rapport " Évaluation de l'aide humaine pour les élèves en situation de handicap "](#).

Numérique

Sur le numérique au service de l'École de la confiance, retrouver sur education.gouv.fr la présentation de la politique ministérielle pour accompagner les transformations pédagogiques et organisationnelles.

ÉDUCATION NATIONALE

- ✚ Au JORF n°0141 du 21 juin 2018, texte n° 21, publication du [décret n° 2018-496](#) du 19 juin 2018 modifiant le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'**organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche**.

Publics concernés : services centraux des ministères chargés de la fonction internationale de leur département ministériel, institutions et représentations françaises à l'étranger chargées de la coopération dans les domaines scolaire et universitaire.

Objet : modification de l'organisation des missions relatives à la fonction internationale au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : la nouvelle répartition de la fonction internationale au sein des deux ministères clarifie les missions confiées en la matière, d'une part à l'ancienne mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur (MEIRIES) qui devient la délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI) et d'autre part à la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (DREIC).

Références : le texte ainsi que le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0141 du 21 juin 2018, texte n° 22, [arrêté du 19 juin 2018](#) modifiant l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

FERMETURE D'EPLÉ

Dans une décision n° [420047](#) du mercredi 18 juillet 2018, le Conseil d'État rappelle les règles en matière de fermeture de collège.


Une délibération d'un conseil départemental ayant pour objet, en vertu de la compétence conférée aux départements par l'[article L. 213-1](#) du code de l'éducation, de modifier la localisation des collèges du département en supprimant celle d'une commune et d'établir, en conséquence, les nouveaux secteurs de recrutement de l'ensemble des collèges sur le territoire d'une communauté d'agglomération, revêt le caractère d'un acte faisant grief, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Elle ne constitue pas une simple mesure préparatoire de la décision de fermeture du collège prise par le préfet. Il résulte de l'[article L. 421-1](#) du code de l'éducation que le législateur a entendu partager la compétence pour l'organisation du service public de l'enseignement du second degré entre l'Etat, d'une part, et, s'agissant des collèges, le département, d'autre part.

La décision de fermeture d'un collège ne saurait, dès lors, intervenir qu'au terme d'une procédure permettant de recueillir l'accord tant du représentant de l'Etat que des organes compétents du département concerné.

Si la décision par laquelle le représentant de l'Etat dans le département décide, sur le fondement de l'article L. 421-1 du code de l'éducation, la fermeture d'un collège ne peut intervenir que dans le cadre d'une procédure permettant de recueillir l'accord du département, cette décision n'est pas prise pour l'application de la délibération par laquelle le département décide, en vertu des dispositions de l'article L. 213-1 du même code, la localisation des établissements et leur secteur de recrutement.

Cette dernière délibération ne constitue pas davantage la base légale de la décision de fermeture prise par l'autorité de l'Etat.


Par conséquent, un moyen tiré, par la voie de l'exception, de l'illégalité de la délibération du conseil départemental à l'encontre de l'arrêté préfectoral relatif à la fermeture d'un collège est inopérant.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [420047](#) du mercredi 18 juillet 2018.*

FONCTION PUBLIQUE

Comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité

Au JORF n°0122 du 30 mai 2018, parution de deux textes :

-  Texte n° 35, publication du [décret n° 2018-406 du 29 mai 2018](#) relatif à différents **comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placés auprès des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi.**

Publics concernés : personnels relevant des ministères chargés des solidarités et de la santé, du travail, de l'éducation nationale et des sports.

Objet : création d'instances de concertation auprès des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et des affaires sociales et de la santé du travail et de l'emploi.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Notice : le décret tire les conséquences des attributions dévolues au ministre chargé de l'éducation nationale en matière de jeunesse et de vie associative et des rattachements des départements ministériels correspondants. Ainsi, il institue un comité technique ministériel placé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi qu'un comité d'hygiène de sécurité pour le même périmètre. Il institue un comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports, c'est-à-dire le ministre de l'éducation nationale et le ministre des sports. Il crée un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel unique placé auprès des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, de la jeunesse et des sports. Il institue un comité technique d'administration centrale unique dans les départements ministériels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale unique dans le même périmètre. Enfin, il crée un comité technique d'administration centrale unique dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports et un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale unique dans le même périmètre.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Texte n° 42, parution de l'[arrêté du 29 mai 2018](#) modifiant l'arrêté du 1er décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

Compte personnel de formation

Sur [le portail de la fonction publique](#), mise en ligne d'informations sur le compte personnel de formation.

- ➔ Se rendre sur le portail [Le compte personnel de formation sur le site de la fonction publique](#)

À partir de la mi-juin, chaque agent public pourra visualiser ses droits CPF en activant directement son compte en ligne sur le portail [moncompteactivite.gouv.fr](#).

À cette occasion, chaque employeur public sera appelé à informer ses personnels de l'ouverture de ce service et à répondre aux questions concernant leur compte ainsi que les modalités d'utilisation de leurs droits.

- ➔ Accéder à [moncompteactivite.gouv.fr](#)

Égalité professionnelle entre femmes et hommes

Consulter [les chiffres clés 2017](#) ainsi que [le rapport 2017](#) du Secrétariat d'Etat Fonction Publique.

IRA

- ❖ Au JORF n°0162 du 17 juillet 2018, texte n° 27, parution de l'[arrêté du 10 juillet 2018](#) fixant la **liste des thèmes des épreuves d'admissibilité de composition du concours externe, de l'épreuve de note administrative du concours interne et de l'épreuve de note de synthèse du troisième concours d'accès aux instituts régionaux d'administration de la session 2018** (épreuves du 19 février 2019).
- ❖ Au JORF n°0178 du 4 août 2018, texte n° 33, parution de l'[arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 6 juin 2008](#) fixant la nature, la durée, le programme des épreuves et la discipline des concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration.

Lanceurs d'alerte

Sur [Légifrance](#), parution de la [circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique.

La présente circulaire précise le cadre juridique applicable aux « lanceurs d'alerte » dans la fonction publique, les modalités de recueils des signalements et leur traitement ainsi que les garanties et protections dont bénéficient les agents.

➡ Consulter la [circulaire du 19 juillet 2018](#)

Période de préparation au reclassement

Au JORF n°0142 du 22 juin 2018, texte n° 32, publication du [décret n° 2018-502 du 20 juin 2018](#) instituant une **période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions**.

Publics concernés : fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice des fonctions correspondant aux emplois de leurs corps.

Objet : modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe, pour les fonctionnaires de l'Etat, les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement.

Il détermine le point de départ de la période de préparation au reclassement. Il précise les objectifs de la période de préparation de reclassement et en détermine le contenu. Il fixe les modalités de déroulement de la période et rappelle la situation de l'agent durant cette période.

Références : le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Reclassement

Dans un arrêt n° [407336](#) du vendredi 25 mai 2018, le Conseil d'État a précisé la portée de l'obligation de reclassement d'un agent public déclaré inapte à l'exercice de toutes fonctions.

Il résulte d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés qui, pour des raisons médicales, ne peuvent plus occuper leur emploi que les règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires, que, lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve, de manière définitive, atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il incombe à l'employeur public, avant de pouvoir prononcer son licenciement, de chercher à reclasser l'intéressé dans un autre emploi.

La mise en œuvre de ce principe implique que, sauf si l'agent manifeste expressément sa volonté non équivoque de ne pas reprendre une activité professionnelle, l'employeur propose à ce dernier un emploi compatible avec son état de santé et aussi équivalent que possible avec l'emploi précédemment occupé ou, à défaut d'un tel emploi, tout autre emploi si l'intéressé l'accepte.

Ce n'est que lorsque ce reclassement est impossible, soit qu'il n'existe aucun emploi vacant pouvant être proposé à l'intéressé, soit que l'intéressé est déclaré inapte à l'exercice de toutes fonctions ou soit que l'intéressé refuse la proposition d'emploi qui lui est faite, qu'il appartient à l'employeur de prononcer, dans les conditions applicables à l'intéressé, son licenciement.

➤ Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [407336](#) du vendredi 25 mai 2018.

Retraite

Au JORF n°0178 du 4 août 2018, texte n° 34, parution de l'[arrêté du 31 juillet 2018](#) fixant la **date d'effet de la nouvelle procédure d'admission à la retraite à l'égard des fonctionnaires civils et militaires relevant des Académies d'Aix-Marseille, d'Amiens, de Bordeaux, de Clermont-Ferrand, de Corse, de Dijon, de Limoges, de Montpellier, de Rennes, de Rouen et des Pôles universitaires de Lille et de Lorraine.**

Retraite pour invalidité et radiation d'office des cadres pour inaptitude physique à la suite d'un accident de service

L'arrêt du Conseil d'État n° [405917](#) du jeudi 26 juillet 2018 rappelle l'intérêt pour agir d'un fonctionnaire contre de l'arrêté prononçant sa mise à la retraite pour invalidité et sa radiation d'office des cadres pour inaptitude physique à la suite d'un accident de service.

Eu égard à la portée et aux effets de cette décision, un fonctionnaire devenu invalide à la suite d'un accident de service ayant adressé à la commune qui l'employait un courrier par lequel il sollicitait la constitution d'un dossier de mise à la retraite pour invalidité et ayant apposé sa signature sur un formulaire de la caisse de retraite destiné aux demandes de pension pour invalidité, a intérêt à contester l'arrêté prononçant sa mise à la retraite pour invalidité et sa radiation des cadres d'office pour inaptitude physique.

➤ Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [405917](#) du jeudi 26 juillet 2018.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Décompte des congés d'un agent territorial

Lire la réponse du Ministère de l'intérieur à la [question écrite n° 04139](#) de M. Jean Louis Masson relative au décompte des congés d'un agent territorial.

Question écrite n° 04139

M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, de lui indiquer comment doivent être décomptés les congés d'un agent territorial employé à temps plein par une commune lorsqu'une partie de ses congés est prise sous la forme de demi-journées.

Réponse du Ministère de l'intérieur

Conformément à l'article 1er du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, tout fonctionnaire territorial en activité a droit pour une année de service accomplie du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service, durée appréciée en nombre de jours effectivement ouverts. Toutefois, l'article 2 du même texte dispose que « les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis ».

En outre, la mise en place de la réduction du temps de travail dans les collectivités territoriales peut se traduire par l'octroi, au-delà des jours de congés annuels légaux, de jours de repos appelés journées d'aménagement et de réduction du temps de travail. Ces dernières sont attribuées en contrepartie d'une durée hebdomadaire supérieure à la durée légale du travail.

Ainsi, il appartient aux employeurs territoriaux de mettre en place un décompte du temps de travail accompli quotidiennement par les agents.

De plus, les journées d'aménagement et de réduction du temps de travail sont, comme les congés annuels, accordées par l'autorité hiérarchique, et sous réserve des nécessités du service (Conseil d'État, 19 juin 1996, n°120426 ; cour administrative d'appel de Paris, 7 septembre 2000, n° 97PA03057).

En effet, aux termes de l'article 3 du décret précité, « le calendrier des congés [...] est fixé, par l'autorité territoriale, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires ». Par conséquent, le décompte des congés d'un agent territorial employé à temps plein et prenant une partie de ses congés sous forme de demi-journées devra s'effectuer dans le respect des présentes conditions.

Résidence administrative d'un fonctionnaire territorial

Question écrite n° 04715

M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur qu'il n'existe pas de dispositions à caractère réglementaire définissant la notion de résidence administrative d'un

fonctionnaire territorial. Il lui demande comment doit être fixée la résidence administrative d'un fonctionnaire territorial.

Réponse du Ministère de l'intérieur

La notion de résidence administrative est définie dans le cadre de la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux.

Aux termes des dispositions de l'article 4 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991, la résidence administrative s'entend comme « le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté ou lorsqu'un centre de gestion ou le Centre national de la fonction publique territoriale assurent la prise en charge d'un fonctionnaire, le siège du centre de gestion ou le siège des délégations régionales ou interdépartementales du centre national de la fonction publique territoriale ».

Pour l'indemnisation des frais de changement de résidence prévue par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990, sont considérées comme constituant une seule et même commune « la Ville de Paris et les communes suburbaines limitrophes pour les frais de changement de résidence ».

Pour la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels prévue par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, est considéré comme constituant une seule et même commune « toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs pour les frais de déplacement temporaire.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut déroger à l'application de cette disposition. ».

FRAIS DE DEPLACEMENT

Au JORF n°0164 du 19 juillet 2018, texte n° 41, parution de l'[arrêté du 12 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.](#)

GRETA

✚ **Déclaration annuelle relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés** : lire dans la [LIJ de mai 2018](#) la note DAJ A1 n° 2017-0193 du 17 novembre 2017.

✚ **Locaux des E.P.L.E. et des GRETA – Obligations d'assurance à la charge de l'État (non)** : lire dans la [LIJ de mai 2018](#) la note DAJ A1 n° 2017-0214 du 18 décembre 2017.

Personnel enseignant et contractuel

✚ Au JORF n°0164 du 19 juillet 2018, texte n° 36, publication du [décret n° 2018-631](#) du 17 juillet 2018 **modifiant le décret n° 91-1126 du 25 octobre 1991 relatif aux modalités de service des**

personnels enseignants des premier et second degrés participant aux activités de formation continue organisées par le ministère chargé de l'éducation nationale.

Publics concernés : l'ensemble des personnels enseignants.

Objet : modalités de service des personnels enseignants des premier et second degrés participant aux activités de formation continue organisées par le ministère chargé de l'éducation nationale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er septembre 2018.

Notice : le décret précise les activités exercées par les personnels enseignants participant aux activités de formation continue : les activités d'enseignement, les activités liées au service d'enseignement et les activités spécifiques à la formation continue.

Référence : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

- ✚ Au JORF n°0164 du 19 juillet 2018, texte n° 37, publication du [décret n° 2018-632](#) du 17 juillet 2018 **modifiant le décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes.**

Publics concernés : personnels contractuels du niveau de la catégorie A.

Objet : personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er septembre 2018.

Notice : le décret précise les activités exercées par les personnels contractuels : les activités d'enseignement, les activités liées au service d'enseignement et les activités spécifiques à la formation continue. Il actualise également le coefficient de pondération applicable aux activités spécifiques.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0164 du 19 juillet 2018, texte n° 38, parution de l'[arrêté du 17 juillet 2018](#) fixant les **activités à mener pour les intervenants devant stagiaires pour la formation continue des adultes.**

1. Activités prévues au [a de l'article 2 du décret n° 91-1126](#) et au [a de l'article 5 du décret n° 93-412](#)

Les activités d'enseignement devant un ou plusieurs stagiaires concernent :

- les interventions de formation ;
- les interventions de formation de formateurs ;
- les interventions dans les centres individualisés (dont centre de ressources) ;
- les interventions en entreprise ;
- les interventions synchrones ou asynchrones en formation ouverte et à distance.

2. Activités prévues au [b de l'article 2 du décret n° 91-1126](#) et au [b de l'article 5 du décret n° 93-412](#) :

Les activités liées au service d'enseignement correspondent :

- aux heures de préparation d'une intervention ;
- à l'évaluation des pré-acquis du stagiaire ;
- à l'évaluation et à la validation des acquis du stagiaire dont le contrôle en cours de formation ;
- au suivi pédagogique individuel du stagiaire ;

- aux réunions de l'équipe pédagogique ;
- à l'adaptation des pièces de dossiers de réponse aux appels d'offres.

3. Activités prévues au [c de l'article 2 du décret n° 91-1126](#) et au [c de l'article 5 du décret n° 93-412](#)

Les activités spécifiques à la formation continue concernent :

Pour le centre de ressources :

- l'animation ;
- l'organisation matérielle et pédagogique et la mise à jour des ressources.

Pour l'accompagnement :

- l'animation d'information individuelle et collective ;
- l'accueil, le positionnement et le bilan pédagogique ;
- les entretiens de recrutement individuel des stagiaires ;
- l'accompagnement individuel et collectif à la validation des acquis de l'expérience ;
- l'accompagnement individuel et collectif à l'insertion professionnelle.

Les activités de bilan

Pour le suivi en entreprise :

- la recherche de stages en entreprise ;
- le suivi et l'évaluation des périodes de formation en milieu professionnel ;
- les visites en entreprise.

Pour la conception ou l'élaboration de projets ou de ressources :

- la réponse aux appels d'offre, aux appels à projet ou aux projets de prestation ;
- la réponse à des demandes de formation nécessitant une expertise ;
- la production de ressources pédagogiques.

Les activités de formateur référent pour le développement :

- la réalisation d'activités technico-commerciales ;
- les activités de communication externe ;
- la concertation des équipes (hors réunion liée à la réalisation de l'heure d'intervention) ;
- la participation à des formations professionnelles ;
- les activités de coordination ;
- les activités de surveillance, de jury et de correction d'examen ne relevant pas du ministère chargé de l'éducation nationale.

IMPUTATION BUDGETAIRE

Lire la réponse du Ministère de l'action et des comptes publics à la [question écrite n° 03920](#) de M. Jean Louis Masson qui demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser qui peut départager une commune et un comptable public lorsque l'une et l'autre sont en désaccord sur les nomenclatures des comptes budgétaires pour certaines imputations de dépenses.

La comptabilité publique repose sur le principe de la séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable public, dont le rôle de chaque acteur est défini par les dispositions du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Si l'ordonnateur est seul chargé de prendre toute décision engageant la collectivité dont il a la charge, aussi bien en termes de budget que de dépenses et recettes, le comptable public a, quant à lui, la responsabilité exclusive de manier les fonds et de tenir la comptabilité générale de la collectivité.

À ce titre, le comptable public est tenu de réaliser, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, un certain nombre de contrôles formels définis par les articles [19](#) et [20](#) du décret n° 2012-1246 précité, et tout particulièrement, de s'assurer de l'exacte imputation des dépenses ; pour ce faire, il s'appuie notamment sur les règles relatives à l'imputation des dépenses du secteur public local précisées dans la [circulaire N° NOR INTB0200059C du 26 février 2002](#).

En outre, il est précisé que la réquisition du comptable public par l'ordonnateur prévue à l'[article L. 1617-3](#) du code général des collectivités territoriales ne peut s'appliquer pour des dépenses ordonnancées sur des crédits autres que ceux sur lesquels elles devraient être imputées.

Toutefois, en cas de difficulté particulière d'application de la réglementation, les comptables publics peuvent saisir le service compétent de la direction régionale ou départementale des finances publiques dont ils relèvent.

↳ Consulter sur le site du Sénat la [question écrite n° 03920](#)

INSPECTION GENERALE

Par une lettre de mission en date du 28 août 2017, l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) ont été chargées de réfléchir à la fonction d'inspection générale et à son évolution au regard des besoins actuels et futurs du système éducatif. Ce rapport dresse un état des lieux des missions et des modes de fonctionnement actuels des inspections générales. Il porte un regard comparatif sur les différents systèmes européens d'inspection afin de déterminer la singularité des structures françaises. Il propose des scénarios d'évolution pour rapprocher et moderniser les deux inspections et leur permettre de mieux contribuer à l'amélioration du système éducatif.

➔ Sur le site de la documentation française, télécharger le Rapport : "[Quelles évolutions pour les inspections générales des ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ?](#)"

LAÏCITE

Retrouver sur portail.educ.gouv.fr la présentation des mesures prises par le ministre de l'Éducation nationale pour faire respecter le principe de laïcité à l'école.

La laïcité est un principe de liberté, liberté de croire ou de ne pas croire. Elle est au fondement de notre société et de notre école qui doit préserver les élèves de tout prosélytisme idéologique, économique et religieux.

Pour soutenir les professeurs, les directeurs d'école, les chefs d'établissements et les personnels de l'établissement qui sont parfois confrontés à des remises en cause du principe de laïcité, un nouveau dispositif a été mis en place comprenant notamment un vade-mecum

laïcité, validé par le conseil des sages, qui apporte des réponses juridiques précises et donne des conseils d'action aux équipes éducatives.

Un certain nombre de fiches intéresseront tout particulièrement les adjoints gestionnaires.

 [Téléchargez le vademecum "laïcité à l'École" sur éduscol](#)

MANDATEMENT D'OFFICE

Dans un arrêt n° [406671](#) du jeudi 5 juillet 2018, le Conseil d'État rappelle les règles en matière de mandatement d'office ainsi que la responsabilité de l'Etat du fait de l'absence de mise en œuvre par le préfet de ses pouvoirs relatifs au mandatement d'office.

Il résulte de l'[article L. 1612-16](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction applicable, qu'une dépense ne peut être regardée comme obligatoire et faire l'objet d'un mandatement d'office que si elle correspond à une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe et son montant et découlant d'une loi, d'un contrat ou de toute autre source d'obligations.


Si le représentant de l'Etat s'abstient de faire usage des prérogatives qui lui sont ainsi conférées, le créancier de la collectivité territoriale est en droit de se retourner contre l'Etat en cas de faute lourde commise dans l'exercice de ce pouvoir.

En l'espèce, la Cour administrative d'appel s'était fondée, pour juger que le préfet avait commis une faute lourde en ne procédant pas au mandatement d'office des sommes litigieuses, sur la circonstance que les échéances fixées par un accord de partenariat entre une ville et un département revêtaient le caractère d'une dépense obligatoire et que les créances du département correspondaient à des dettes échues, certaines, liquides et non sérieusement contestées ni dans leur principe, ni dans leur montant.

Un différend opposait la ville et le département sur le respect de l'économie générale de l'accord de partenariat, notamment sur l'échéancier des règlements, ainsi que le maire de cette commune en a notamment fait part au préfet par courriers.

Les termes de ce différend nécessitaient de porter une appréciation sur le point de savoir si la dette pouvait être regardée comme échue à la date du refus litigieux, compte tenu des interrogations relatives à la portée juridique et l'interprétation de l'accord de partenariat.

Ainsi, en jugeant que l'absence de mandatement d'office par le préfet avait constitué une faute lourde susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat, la cour a inexactement qualifié les faits dont elle était saisie.

 Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [406671](#) du jeudi 5 juillet 2018.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

➔ Lire la réponse du Ministère de la justice à la [question écrite n° 03619](#) de M. Jean Louis Masson.

Question écrite n° 03619

M. Jean Louis Masson expose à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, que pour obtenir l'exécution par une commune des décisions rendues par les juridictions administratives le débiteur peut, à l'issue du délai de deux mois après notification de la décision de justice, saisir le préfet afin d'obtenir le mandatement d'office de la somme due. Il lui demande comment il doit être procédé lorsque le préfet ne répond pas.

Réponse du Ministère de la justice

Le II de l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, reproduit à l'article L. 911-9 du code de justice administrative, prévoit que « Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un **délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice**.

À défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, le représentant de l'État dans le département ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office.

En cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'État dans le département ou l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, le représentant de l'État dans le département ou l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office ».

Le décret n° 2008-479 du 20 mai 2008 relatif à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre des collectivités publiques précise notamment les modalités de saisine du préfet par le bénéficiaire de la décision de justice ainsi que les obligations respectives du préfet et de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

Le préfet peut refuser de procéder au mandatement d'office lorsque les conditions énoncées par les dispositions précitées ne sont pas remplies.

Une absence de réponse à la saisine du préfet fait naître, à l'expiration d'un délai de deux mois, un refus implicite de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office.

Lorsqu'un créancier estime que le refus exprès ou implicite du préfet de procéder au mandatement d'office, communément appelé « paiement forcé », est entaché d'illégalité, il dispose de plusieurs voies de droit, soit à l'encontre de l'État, soit à l'encontre de la collectivité territoriale débitrice.

Ainsi, s'agissant des actions susceptibles d'être engagées à l'encontre de l'État, le créancier peut en premier lieu, outre un éventuel recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent, en lui demandant d'annuler la décision de refus du préfet et d'enjoindre à celui-ci, sous astreinte, de procéder au mandatement d'office.

En deuxième lieu, le créancier peut aussi présenter devant le tribunal administratif un recours tendant à la condamnation de l'État à réparer le préjudice résultant de l'absence de mandatement

d'office ou de l'absence de mise en œuvre, par le préfet, des mesures complémentaires nécessaires en cas d'insuffisance de crédits (mise en demeure adressée à la collectivité territoriale de créer des ressources nouvelles, voire substitution du préfet à cette collectivité pour créer ces ressources, par exemple en vendant un bien appartenant à celle-ci).

Le Conseil d'État a précisé le régime de responsabilité applicable en cas de carence du préfet. Il a ainsi jugé que si le préfet s'abstient ou néglige de faire usage des prérogatives qui lui sont ainsi conférées par la loi, le créancier de la collectivité territoriale est en droit de se retourner contre l'État en cas de faute lourde commise dans l'exercice du pouvoir de tutelle.

En outre, dans l'hypothèse où, eu égard à la situation de la collectivité, notamment à l'insuffisance de ses actifs, ou en raison d'impératifs d'intérêt général, le préfet a pu légalement refuser de prendre certaines mesures en vue d'assurer la pleine exécution de la décision de justice, le préjudice qui en résulte pour le créancier de la collectivité territoriale est susceptible d'engager la responsabilité de la puissance publique s'il revêt un caractère anormal et spécial (CE, Section, 18 novembre 2005, Société fermière de Campaloro et autre, n° 271898).

S'agissant des actions susceptibles d'être dirigées contre la collectivité territoriale débitrice ou de l'établissement public débiteur, il convient de rappeler que lorsque la décision juridictionnelle fixe précisément et sans ambiguïté le montant de la condamnation pécuniaire, une demande d'exécution tendant au prononcé d'une astreinte à l'encontre de la collectivité ou de l'établissement public est irrecevable : seule la procédure du mandatement d'office prévue à l'article L. 911-9 du CJA doit, en principe, être utilisée (CE, 6 mai 1998, Lothar, n° 141236 ; CE, Société Jean-Claude Decaux, 25 octobre 2017, société JC Decaux France, n° 399407, 404049).

Toutefois, une telle demande d'astreinte devient recevable en cas d'échec de la procédure de mandatement d'office (CAA Paris, 23 mai 2016, Société Mondial Protection, n° 15PA04570). Le refus illégal d'un préfet d'engager une procédure de mandatement d'office autorise donc le créancier à demander, devant le tribunal administratif, le prononcé d'une astreinte à l'encontre de la personne publique débitrice.

 Consulter sur le site du Sénat la [question écrite n° 03619](#)

MEDIATION – TRANSACTION

Lire la réponse du Ministère de la justice à la question [01943](#) de M. Jean Louis Masson relative aux modalités de la procédure de médiation.

Question écrite n° [01943](#)

M. Jean Louis Masson demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice de lui préciser comment et à quel moment l'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un établissement public s'insère dans une procédure de médiation qui aurait été initiée dans les conditions prévues par le décret n° 2017-566 du 18 avril 2017.

Réponse du Ministère de la justice

L'accord de l'assemblée délibérante n'est pas requis pour accepter le principe même d'une médiation.

Le pouvoir exécutif d'une collectivité locale est donc libre d'entamer une médiation à son initiative ou sur proposition du juge.

En revanche, si la médiation aboutit à la signature d'un contrat de transaction, celle-ci ne peut intervenir sans l'autorisation préalable de l'organe délibérant, sauf délégation expressément permise par des textes particuliers (cf. circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits).

L'organe délibérant doit se prononcer sur « tous les éléments essentiels du contrat à intervenir au nombre desquels figurent, notamment, la contestation précise que la transaction a pour objet de prévenir ou de terminer et les concessions réciproques que les parties se consentent à cette fin » (CE 11 septembre 2006, commune de Théoule-sur-Mer, n° 255273, Rec., p. 395).

Toutefois, la jurisprudence n'exige pas que l'organe délibérant examine le texte même du contrat de transaction avant d'accorder son autorisation.

MONNAIE LOCALE

Sur l'utilisation d'une monnaie locale dans le cadre d'une convention, lire la décision [n° 18BX01306](#) du vendredi 4 mai 2018 de la cour d'appel de Bordeaux suite au déféré introduit par le préfet devant la juridiction administrative.

« Il ressort des stipulations de cet acte que, sur demande de membres du conseil municipal, d'associations ou d'entreprises disposant d'un compte en euskos, la commune de Bayonne s'engage à payer certaines dépenses libellées en euskos en réalisant un virement en euros à l'association Euskal Moneta-Monnaie locale du Pays Basque qui opère la conversion du paiement en euskos et le règlement en monnaie locale sur le compte en euskos du destinataire du paiement, tenu par l'association. Il est vrai qu'en dépit de l'intitulé du 4 de la convention, la commune ne s'engage pas à régler directement certaines dépenses en euskos. Néanmoins, il résulte de ces stipulations que, quand bien même le bénéficiaire du paiement aura préalablement donné mandat à l'association pour recevoir celui-ci et devra fournir au comptable de la commune un " relevé d'identité euskos " indiquant son numéro de compte en euskos auprès de l'association, le caractère libératoire du paiement de la dépense publique dépendra de l'intermédiation de l'association alors que celle-ci n'est pas au nombre des organismes habilités par convention à régler certaines dépenses publiques en vertu de l'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales. Il est en outre constant que la loi du 31 juillet 2014 n'a pas autorisé spécifiquement une dérogation aux règles de compétence en matière de comptabilité publique habilitant cette forme, même indirecte, de paiement des dépenses de la collectivité en monnaie locale.

Il résulte de tout ce qui précède qu'en l'état de l'instruction, le moyen invoqué par le préfet paraît propre à créer un doute sérieux quant à la validité de la convention déférée. Par suite, le préfet est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée et la suspension de l'exécution de la convention. »

👉 Retrouver sur Légifrance l'arrêt de la CAA de BORDEAUX [n° 18BX01306](#) du vendredi 4 mai 2018.

PAIEMENT

Paiement en ligne

Au JORF n°0177 du 3 août 2018, texte n° 25, publication du [décret n° 2018-689 du 1er août 2018](#) relatif à l'**obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne**.

Publics concernés : Etat et ses établissements publics nationaux, collectivités territoriales et leurs groupements et établissements publics locaux.

Objet : conditions, seuils et échéanciers applicables aux publics concernés par l'obligation de mise à disposition d'un service de paiement en ligne à destination des usagers.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice explicative : le décret est pris en application de l'[article L. 1611-5-1 du code général des collectivités territoriales](#), inséré par l'[article 75 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017](#) de finances rectificative pour 2017, qui prévoit la mise à disposition par les administrations publiques concernées, pour l'ensemble de leurs créances, d'un service de paiement en ligne à destination de leurs usagers, particuliers ou entreprises.

En fonction de seuils qu'il définit, le décret fixe les dispositions et le calendrier d'entrée en vigueur de l'obligation de mise à disposition d'un service de paiement en ligne. Il précise également les critères de non application de l'obligation et définit les dispositions relatives à l'offre de paiement dématérialisée alternative afférente.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

👉 conférer [Le point sur ...](#)

PERSONNEL

Attachés d'administration de l'Etat

Au JORF n°0165 du 20 juillet 2018, parution de deux arrêtés

Texte n° 21 : [arrêté du 4 juillet 2018](#) autorisant, au titre de l'année 2019, l'**ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche**.

Texte n° 22 : [arrêté du 4 juillet 2018](#) autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un **concours interne pour le recrutement d'attachés d'administration de l'Etat pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche**.

Cadres pédagogiques et administratifs – formation

Au [Bulletin officiel n°27 du 5 juillet 2018](#), parution de la circulaire n° 2018-072 du 3-7-2018-NOR [MENE1816149C](#) relative aux priorités du plan national de formation en direction des cadres pédagogiques et administratifs du ministère de l'Éducation nationale

▶ [Lire la circulaire n° 2018-072](#)

Compensation en temps ou à l'indemnisation des astreintes

- ✚ Au JORF n°0123 du 31 mai 2018, texte n° 43, publication du [décret n° 2018-420 du 30 mai 2018](#) relatif à la **compensation en temps ou à l'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par certains personnels en poste dans les services centraux relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi que dans les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale.**

Publics concernés : personnels titulaires et non titulaires exerçant les fonctions d'informaticiens ou appelés à intervenir dans le cadre d'actions de continuité du service, de sécurité et de sûreté, en poste dans les services centraux relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi que dans les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale.

Objet : dispositif relatif à la compensation en temps et à l'indemnisation des astreintes, des interventions et des sujétions de travail effectuées par les personnels précités.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret détermine le régime d'indemnisation de certaines situations et contraintes de travail dans le but d'assurer le bon fonctionnement et la continuité des services, y compris informatiques, logistiques ou de sécurité. Cette indemnisation est alternative à la compensation en temps de repos.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0123 du 31 mai 2018, texte n° 47, parution de l'[arrêté du 30 mai 2018](#) fixant les taux d'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par certains personnels en poste dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi que dans les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale.

Détachement

Dans sa décision n°[410972](#) du vendredi 25 mai 2018, le Conseil d'État s'est prononcé sur les critères d'appréciation d'une équivalence de grades.

Pour apprécier si le grade détenu par l'intéressé dans son corps d'origine et celui dans lequel il a été classé lors de son détachement dans un autre corps sont équivalents au sens et pour l'application de l'article 26-1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, **il y a lieu de prendre en compte non seulement l'indice terminal des deux grades, mais aussi des éléments tels que, notamment, la place des grades dans les deux corps et leur échelonnement indiciaire.**

Ni la circonstance que le grade dans lequel a été prononcé le détachement d'un fonctionnaire comporte un indice terminal inférieur à celui du grade détenu par l'intéressé dans son corps d'origine, ni celle que la structuration par grades du corps d'accueil du fonctionnaire détaché soit différente de celle de son corps d'origine ne font obstacle, par elles-mêmes, à ce que les deux grades soient regardés comme équivalents.

➤ *Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [410972](#) du vendredi 25 mai 2018*

Secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Au JORF n°0165 du 20 juillet 2018, parution de deux arrêtés

Texte n° 25 : [arrêté du 4 juillet 2018](#) autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'**examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**.

Texte n° 26 : [arrêté du 4 juillet 2018](#) autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'**examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**.

PRELEVEMENT A LA SOURCE DE L'IMPOT SUR LE REVENU

- ▶ Une instruction de la direction générale des finances publiques (DGFiP) précise les actions et les différentes étapes que devront suivre les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé pour préparer la mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

↳ Télécharger [l'instruction n°18-0022 du 6 juin 2018](#)

- ▶ À télécharger sur economie.gouv.fr [Le portail de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics](#) la boîte à outils de l'administration fiscale : le [kit collecteur téléchargeable](#)
- ▶ Pour aider les collectivités locales à préparer en 2018 la mise en œuvre du prélèvement à la source (PAS) au 1er janvier prochain, la direction générale des Finances publiques a publié un **pas à pas d'accès à PASRAU**
 - Accéder au [pas à pas](#)
 - Accéder à [la rubrique dédiée sur le site](#)
 - Accéder à [l'espace Collecteurs du site Prélèvement à la source](#)

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Décret n° 2018-687 du 1er août 2018

Au JORF n°0177 du 3 août 2018, texte n° 12, publication du [décret n° 2018-687 du 1er août 2018](#) pris pour l'**application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles**.

Public concerné : citoyens, entreprises, administrations, collectivités territoriales, personnes morales de droit privé collaborant au service public de la justice, membres et agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Objet : mesures d'application de [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa rédaction résultant de la [loi n° 2018-493 du 20 juin 2018](#) relative à la protection des données personnelles, et mise en conformité du [décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005](#) au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret contient les mesures d'application de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa rédaction résultant de la [loi n° 2018-493 du 20 juin 2018](#) relative à la protection des données personnelles. Il modifie le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, pour le mettre en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il contient plusieurs mesures d'application de la [loi n° 2018-493 du 20 juin 2018](#). Il définit les conditions dans lesquelles, soit la Commission nationale de l'informatique et des libertés soit l'organisme national d'accréditation mentionné au b du 1 de l'article 43 du règlement (UE) 2016/679, agréé les organismes certificateurs aux fins de reconnaître qu'ils se conforment au règlement (UE) 2016/679 et à la loi du 6 janvier 1978. Il fixe les conditions et limites dans lesquelles le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et le vice-président délégué peuvent déléguer leur signature. Il précise la composition du comité d'audit du système national des données de santé prévu à l'article 65 de la loi du 6 janvier 1978, ses règles de fonctionnement et les modalités de l'audit. Il détermine les conditions dans lesquelles les membres et agents de la commission amenés à réaliser des opérations en ligne nécessaires à leur mission sous une identité d'emprunt procèdent à leurs constatations. Il définit la procédure d'urgence contradictoire appliquée par la formation restreinte saisie par le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Il détermine les conditions et les garanties selon lesquelles il peut être dérogé en tout ou partie aux droits prévus aux articles 15, 16, 18 et 21 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 en matière de traitements à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques. Il précise les conditions d'application de l'article 49-3 de loi du 6 janvier 1978, relatif au traitement transfrontalier au sein de l'Union européenne. Il fixe la liste des catégories de personnes morales de droit privé collaborant au service public de la justice autorisées à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes. Il fixe la liste des traitements et des catégories de traitements autorisés à déroger au droit à la communication d'une violation de données régi par l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 lorsque la notification d'une divulgation ou d'un accès non autorisé à ces données est susceptible de représenter un risque pour la sécurité nationale, la défense nationale ou la sécurité publique. Le décret achève la transposition de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données. Il précise notamment le contenu de l'analyse d'impact effectuée préalablement à la mise en œuvre d'un traitement, le contenu du contrat ou de l'acte juridique liant le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement ainsi que les règles applicables aux responsables conjoints du traitement. Il procède aux coordinations nécessaires, notamment dans le [code de procédure pénale](#) pour les fichiers de police judiciaire, particulièrement pour le traitement d'antécédents judiciaires, ainsi que dans le [code pénal](#), pour les contraventions d'atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques.

Enfin, il prévoit que la Commission nationale de l'informatique et des libertés transmet aux responsables de traitement l'ensemble des demandes tendant à la mise en œuvre des droits d'accès indirect, de rectification et d'effacement prévus par le chapitre XIII de la loi du 6 janvier 1978 qui lui ont été adressées avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Références : le décret est pris en application de la [loi n° 2018-493 du 20 juin 2018](#) relative à la protection des données personnelles. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

RGPD – Renforcer la sécurité des données à caractère personnel

À l'occasion de l'entrée en application du règlement général sur la protection des données (RGPD), [l'ANSSI](#) met à disposition de toutes les entités publiques et privées concernées, un « kit de la sécurité des données ». Management du risque, bonnes pratiques en matière d'hygiène informatique, sensibilisation des collaborateurs, solutions numériques de confiance... autant d'outils utiles au renforcement de la sécurité des données à caractère personnel traitées par les entreprises, administrations et collectivités.

Fiche	Outils	Contenu
1. COMPRENDRE LE RISQUE NUMÉRIQUE	Les principales menaces	Fiche
	Tutoriel « Comprendre le risque cyber »	Vidéo
	Comprendre et faire face aux attaques de type « DDOS »	Infographie
	Comprendre et faire face aux « rançongiciels »	Infographie
	Témoignage d'une PME victime d'un Rançongiciel	Vidéo
2. SE PROTÉGER	Le guide des bonnes pratiques de l'informatique : 12 règles indispensables	Guide
	Les 12 règles en image	Affiche
	La charte d'utilisation des moyens informatiques et des outils numériques	Guide
	Protection du potentiel scientifique et technique de la nation	Guide
	Le Guide d'hygiène informatique	Guide
	L'ensemble des recommandations de l'ANSSI	Guide
	Surfez Zen sur Internet	Infographie
	Recommandation sur la sécurité des mots de passe	Fiche

Fiche	Outils	Contenu
3. <i>SENSIBILISER LES COLLABORATEURS</i>	Calculer la force d'un mot de passe	Simulateur
	Découvrir le chiffrement : « Crypto » le web documentaire	Webdoc
	Partir à l'étranger avec son téléphone, sa tablette ou son ordinateur portable	Guide
	Tous les outils de sensibilisation de l'ANSSI	Registre
	Formation en ligne à la sécurité numérique : le MOOC de l'ANSSI	Formation
	S'inscrire pour recevoir prochainement le kit de sensibilisation des collaborateurs (cybermalveillance.gouv.fr)	Kit
	La sécurité numérique à portée de clic	Affiche
4. <i>CHOISIR DES SOLUTIONS ET DES EXPERTS DE CONFIANCE</i>	Visas de sécurité : les produits et services évalués par l'ANSSI	Registre
	Cybersécurité : les formations initiales et continues labellisées avec SecNumedu	Registre
5. <i>QUE FAIRE EN CAS D'INCIDENT</i>	Une plateforme d'assistance unique : cybermalveillance.gouv.fr	Site

- ➔ Aller sur le site de l'ANSSI voir [LE KIT DE L'ANSSI DE LA « SÉCURITÉ DES DONNÉES »](#)
- ➔ Lire sur le [site de la CNIL](#) les conséquences de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions

RELATIONS PUBLICS – ADMINISTRATION

Au JORF n°0184 du 11 août 2018, texte n° 1, publication de la **loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance**. Cette loi présente la stratégie nationale d'orientation de l'action publique ; de nombreuses dispositions instaurent une relation de confiance ainsi qu'une administration moderne, simple et efficace.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

REPARATION DU DOMMAGE

Source : extrait de la LIJ n°203 de mai 2018

→ *Marché public de nettoyage – Escroquerie – Affacturage – Changement dans les modalités de paiement – Absence d’avenant – Obligations contractuelles*

J.R.T.A. Paris, 27 novembre 2017, n° 1619651

Un établissement public industriel et commercial avait conclu avec une société un marché de nettoyage des bâtiments prenant effet à compter du 1er avril 2015. Par contact téléphonique, puis par courriel, une personne se présentant comme un employé de la société de nettoyage et utilisant une adresse électronique comportant le nom de domaine de cette société, a informé le chef de service de la comptabilité de la direction financière et juridique de l'établissement public que la société avait conclu un contrat d'affacturage avec une autre société dont le siège social est à Barcelone. Par un courrier à l'en-tête de la société de nettoyage et portant prétendument la signature du président directeur général, était transmise à l'établissement public une copie prétendument certifiée conforme de l'attestation d'affacturage, précisant les coordonnées, notamment bancaires, de la société d'affacturage.

Sans même conclure d'avenant au marché, l'établissement a versé, sur factures présentées comme émanant de la société de nettoyage et comportant la domiciliation bancaire de la société d'affacturage, une somme de 91 554,53 euros en règlement du marché de nettoyage de l'établissement public.

Or, il s'est avéré que la société de nettoyage n'avait pas conclu de contrat avec la société d'affacturage, que l'interlocuteur de l'établissement public ne faisait en réalité pas partie des effectifs de la société de nettoyage et que les factures adressées à l'établissement public n'émanaient pas de cette société. L'établissement public a déposé plainte pour escroquerie.

L'établissement public ayant refusé de procéder au paiement des factures que lui avait adressées la société de nettoyage en faisant valoir qu'il avait déjà acquitté ce paiement de bonne foi à la société d'affacturage, la société de nettoyage a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Paris d'une demande de provision.

Le juge des référés du tribunal, dans son ordonnance de référé-provision de novembre 2017, a jugé qu'« (...) *il appartient dans tous les cas à une personne publique de procéder au paiement des sommes dues en exécution d'un contrat public en application des clauses fixées par ce contrat ; qu'en tout état de cause, un changement dans les modalités de paiement impose la conclusion d'un avenant au dit contrat* » et a relevé « *qu'avec une légèreté blâmable, [l'établissement public] a procédé au paiement des sommes dues entre les mains d'un tiers à la suite d'un simple échange de courriels avec une personne se prétendant appartenir à la société [de nettoyage] sur un compte bancaire domicilié en Espagne à la seule vue d'une attestation d'affacturage transmise par courriel, sans signature électronique authentifiable, et sur laquelle figure une signature manuscrite totalement différente de la signature originale du président directeur général de la société portée sur l'acte d'engagement et qui fait foi pendant la durée d'exécution du contrat (...)* ».


Par suite, le tribunal a condamné l'établissement public à verser à la société de nettoyage une provision en règlement des factures non payées.

N.B. : La cour administrative d'appel de Paris, saisie par l'établissement public d'un recours contre l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Paris, a confirmé cette ordonnance par un arrêt de 2018, en relevant que « *si l'établissement public fait état de sa bonne foi, il ne conteste pas le caractère frauduleux de l'opération d'affacturage mentionnée ci-dessus, à la suite de laquelle il a payé un tiers, ce qui l'a conduit à porter plainte pour escroquerie ; (...) il ne s'est donc pas acquitté de ses obligations contractuelles envers la société* ». La cour a toutefois ramené à 84 756,92 euros le montant dû par l'établissement, l'une des prestations de la société de nettoyage lui ayant été facturée à tort.

RESTAURATION

Sur le [site de la documentation française](#), consulter le rapport public dédié à l'**amélioration de l'information nutritionnelle dans la restauration collective**, et notamment de l'élève à la cantine.

Inscrite dans le cadre de l'application de l'article 15 de la loi 2016-41 de modernisation de notre système de santé, cette mission d'inspection interministérielle se concentre sur l'information nutritionnelle en milieu scolaire ainsi qu'en entreprise, et étudie l'existence ou non d'une politique nutritionnelle chez les acteurs de la filière (industriels agro-alimentaires, opérateurs en restauration collective et donneurs d'ordre). Le rapport dresse un état des lieux des informations disponibles en restauration collective et propose des pistes pour améliorer le choix du consommateur dans un objectif de santé publique. Il constate ainsi que l'information nutritionnelle du convive est quasi inexistante mais que certains acteurs ont des démarches pouvant être mises à profit. La mission souligne l'effet d'entraînement que peut engendrer l'amélioration de l'information nutritionnelle en restauration collective en donnant à l'utilisateur des repères lui permettant non seulement d'orienter ses choix mais également de formuler ses attentes tant en restauration commerciale qu'au domicile.

 [Télécharger le rapport " Amélioration de l'information nutritionnelle dans la restauration collective "](#)

Voir sur le [site du haut conseil de santé publique \(HCSP\)](#) les **nouveaux axes de messages sanitaires potentiellement utiles à l'information des consommateurs qui accompagneront les messages publicitaires**.

SECURITE

Sur le portail education.gouv.fr, retrouver les consignes de sécurité applicables dans les établissements relevant du ministère de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le niveau Vigipirate "sécurité renforcée - risque attentat " s'applique sur l'ensemble du territoire. Le ministère demande à chacune et chacun, personnels de l'Éducation nationale, parents d'élèves, élèves de prendre connaissance des consignes de sécurité et de les respecter afin d'améliorer le niveau de sécurité dans nos écoles et établissements.

- [Consignes pour les écoles, collèges et lycées](#)
- [Consignes sorties scolaires, voyages scolaires, manifestations](#)
- [Consignes pour les établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche](#)
- [Des guides pour accompagner la communauté éducative](#)
- [Les niveaux vigipirate](#)

Instruction relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise

[L'instruction du 12 avril 2017](#) rassemble en un seul document les dispositions mises en œuvre pour faire face à la menace terroriste et précise leur articulation avec le plan Vigipirate et le dispositif ministériel de gestion de crise.

SECURITE SOCIALE

Au JORF n°0134 du 13 juin 2018, parution du rapport et de l'ordonnance relatifs à la **simplification et à l'harmonisation des définitions des assiettes des cotisations et contributions de sécurité sociale**.

- ✚ Texte n° 22, [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2018-474 du 12 juin 2018](#) relative à la simplification et à l'harmonisation des définitions des assiettes des cotisations et contributions de sécurité sociale ;
- ✚ Texte n° 23, [Ordonnance n° 2018-474 du 12 juin 2018](#) relative à la simplification et à l'harmonisation des définitions des assiettes des cotisations et contributions de sécurité sociale.

Cette ordonnance définit dans un article unique l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) en rassemblant l'ensemble des textes aujourd'hui épars. Cette assiette devient également l'assiette de référence, par rapport à laquelle se définissent les autres assiettes de calcul des prélèvements sociaux, en particulier l'assiette des cotisations de sécurité sociale applicable aux salariés. La nouvelle rédaction de l'assiette de ces cotisations permet de mieux faire apparaître le lien entre le revenu d'activité et les prélèvements sociaux qui y sont attachés. Cette ordonnance harmonise l'état du droit et s'inscrit dans la logique de mise en œuvre de la déclaration sociale nominative (DSN).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

TACITE RECONDUCTION – CONVENTIONS D’OCCUPATION TEMPORAIRE - RETROACTIVITE

Lire la réponse du Ministère de l'intérieur à la [question écrite n° 04117](#) de Mme Christine Herzog relative aux conventions d'occupation temporaire du domaine public comportant un dispositif de tacite reconduction.

Question écrite n° 04117

Mme Christine Herzog expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur que l'ordonnance n° 2017-562 relative à la propriété des personnes publiques est entrée en vigueur au 1er juillet 2017. Cette ordonnance soumet la conclusion des autorisations privatives du domaine public délivrées en vue d'une exploitation économique à une « procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ». Elle lui demande si ces dispositions nouvelles s'appliquent à des conventions d'occupation temporaire du domaine public, comportant un dispositif de tacite reconduction, et dont le terme autorisant la mise en œuvre de la tacite reconduction est fixé soit avant le 30 juin 2018 soit après.

Réponse du Ministère de l'intérieur

L'[article 2](#) du code civil précise que « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ».

Ce principe ne s'applique toutefois pas aux lois qui sont d'ordre public.

De même, la loi elle-même peut prévoir une application rétroactive mais elle doit, pour cela, l'indiquer expressément.

Par ailleurs, la tacite reconduction s'analyse, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, comme la naissance d'un nouveau contrat. Cette position a d'ailleurs été confirmée à l'occasion de la réforme du droit des contrats par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, aux articles [1214](#) et [1215](#) du code civil.

Le Conseil d'État a également jugé, s'agissant de conventions de délégation de service public, que le contrat résultant de l'application d'une clause de tacite reconduction présente le caractère d'un nouveau contrat qui doit respecter les dispositions légales applicables à la date du renouvellement (Conseil d'État, 23 mai 2011, n° [314715](#)).

En conséquence, si la tacite reconduction d'une autorisation d'occupation du domaine public doit intervenir après le 1er juillet 2017, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, les nouvelles dispositions de cette ordonnance doivent donc être respectées.

En outre, l'ordonnance précitée a été adoptée à la suite notamment de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 juillet 2016, Promoimpresa (affaires C-458/14 et C-67/15), qui a explicitement condamné le principe même de cette tacite reconduction, aussi bien à l'égard de l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) que de la directive

2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Il en résulte que de telles clauses, même figurant dans des conventions délivrées en vue d'une exploitation économique antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 19 avril 2017, sont illicites.

TAUX DE L'INTERET LEGAL

Au JORF n°0147 du 28 juin 2018, texte n° 34, parution de l'[arrêté du 27 juin 2018](#) relatif à la fixation du **taux de l'intérêt légal**.

Publics concernés : les créanciers et les débiteurs.

Objet : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal applicables au cours du second semestre 2018 pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur **le 1er juillet 2018**.

Notice : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal, pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part, selon les modalités de calcul définies à l'[article D. 313-1-A du code monétaire et financier](#). Conformément aux articles L. 313-2 et D. 313-1-A de ce même code, la Banque de France procède semestriellement au calcul de ces taux et communique les résultats à la Direction générale du Trésor au plus tard quinze jours avant l'échéance de la publication. Les taux ainsi définis servent de référence le semestre suivant.

Ceux figurant dans le présent arrêté seront ainsi applicables au second semestre 2018.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles [L. 313-2](#) et [D. 313-1-A](#) du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Pour le second semestre 2018, le taux de l'intérêt légal est fixé :

1°) Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : à **3,60 %** ;

2°) Pour tous les autres cas : à **0,88 %**.

TITRE DE RECETTES

Dans son arrêt n° [405063](#) du vendredi 25 mai 2018, le Conseil d'État apporte des précisions sur la différence de dates entre le titre de recettes et le bordereau et notamment son influence sur la légalité de l'ampliation du titre de recettes.

Pour le Conseil d'État, il résulte du 4° de l'[article L. 1617-5](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT), d'une part, que l'ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif adressée au redevable doit mentionner les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis et, d'autre part, qu'il appartient à l'autorité administrative

de justifier en cas de contestation que le bordereau de titre de recettes comporte la signature de l'émetteur.

Si la date que porte le titre de recettes est antérieure à celle à laquelle le bordereau de titres a réellement été signé, une telle circonstance est sans influence sur la légalité de celle-ci lorsque le requérant ne se prévaut pas d'un élément de fait ou de droit de nature à établir que la décision en cause ne pouvait pas être prise à la date à laquelle elle a réellement été signée.

➤ Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [405063](#) du vendredi 25 mai 2018

VIE SCOLAIRE

Au JORF n°0179 du 5 août 2018, texte n° 2, publication de la [LOI n° 2018-698 du 3 août 2018](#) relative à l'**encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire**.

Article 1

L'article L. 511-5 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 511-5. - L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.

« Dans les lycées, le règlement intérieur peut interdire l'utilisation par un élève des appareils mentionnés au premier alinéa dans tout ou partie de l'enceinte de l'établissement ainsi que pendant les activités se déroulant à l'extérieur de celle-ci.

« Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre V du livre III de la présente partie.

« La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution. »

VOYAGES SCOLAIRES

[L'actualité de la semaine du 12 au 16 mars 2018](#) sur le site de la DAF nous informe de la modification de l'article R211-6 du code du tourisme suite au décret n° 2017-1871 du 29 décembre 2017 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 portant transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées.

Cette nouvelle formulation qui entrera en vigueur **à compter du 1er juillet 2018** **supprime notamment le point 10° de la version actuelle** qui précise que :

"Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; "

Ainsi, le paiement avant service fait par l'EPL à une agence de voyage agréée n'est plus soumis à la limite maximale de 70% du coût de la prestation.

Vous trouverez [ici le lien](#) vous permettant d'accéder à la version en vigueur au 1er juillet 2018.

→ Depuis le 1er juillet 2018 le paiement avant service fait par l'EPL à une agence de voyage agréée n'est plus soumis à la limite maximale de 70% du coût de la prestation.

[La question de la semaine du 12 au 16 mars 2018](#) rappelle l'interdiction d'une demande de participation pour une sortie pédagogique réalisée pendant le temps scolaire.

[Une participation peut-elle être demandée aux familles pour une sortie pédagogique programmée pendant le temps scolaire ?](#)

OUI

NON

Bonne réponse : NON

En effet, dès lors que la sortie pédagogique est programmée pendant le temps scolaire, elle acquiert un caractère obligatoire. Le principe de gratuité, énoncé par l'article L.132-2 du code de l'éducation, trouve alors pleinement à s'appliquer.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

À télécharger sur [Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

► [Les applications réalisées par des collègues de l'académie](#)

[FDRM1 outil d'analyse du fonds de roulement](#)

[REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics](#)



Le module de publication des
MAPA du site internet d'AJI
Gestion pour l'éducation fait peau
neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ *Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.*

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics. C'est pour cette raison qu'AJI a lancé un nouveau chantier concernant l'« open data ».

➔ *Cette nouvelle fonctionnalité sera disponible sur le site d'A.J.I. dès le printemps 2018.*

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le site Aide et conseil

➔ *Depuis la rentrée scolaire 2014/2015, le site Aide et conseil aux EPLE n'est plus accessible que par l'intermédiaire du portail intranet académique (PIA).*

Vous y retrouverez les toutes dernières informations et actualités ainsi que les publications de l'académie.

Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLE), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Ce parcours est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique).

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

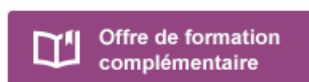
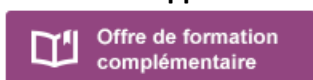
- ➔ Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »
- ➔ Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.



La plateforme M@GISTERE vient d'évoluer avec une nouvelle fonctionnalité ouverte à tous accessible depuis la page d'accueil.

Une nouvelle icône apparaît :



- ➔ En cliquant sur le lien dans l'icône ou en tapant l'adresse suivante : https://magistere.education.fr/ac-aix-marseille/offer/additional/?collapsed=0&course_with_password=on

Vous accédez à l'offre complémentaire de formation à destination des personnels de l'éducation nationale

Vous pouvez spontanément vous inscrire aux actions de formation présentées ci-dessous. Cette offre vient en complément du Plan Académique de Formation ou du Plan Départemental de formation.

- > Des **formations accompagnées** par un formateur où sont organisés des échanges entre pairs
- > Des **formations en autonomie** qui permettent un accès immédiat

Ces formations sont présentées en deux onglets selon leur modalité de mise en œuvre. Ces formations peuvent être offertes par votre académie ou une autre structure de formation qui a souhaité la partager à l'échelle nationale.

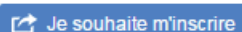
L'objectif est de vous donner la liberté d'accéder à des actions de formation en complément des actions déjà en place. Cette offre ne se substitue pas aux formations organisées spécifiquement à votre intention.

Cliquez pour en savoir plus sur



[Découvrir l'offre de formation complémentaire](#)

Pour sélectionner votre parcours avec des filtres et vous y inscrire en auto-inscription et obtenir un accès immédiat.





Télécharger cette page au format PDF



➔ Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.

À retrouver sur [Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Télécharger les publications de l'académie

Le guide 2016 « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) »

Le guide « [les pièces justificatives de l'EPLE](#) »

Le guide "Achat public 2016" [Le nouveau droit des marchés publics au 1er avril 2016](#)

Et d'autres, plus anciennes

Le guide « [L'essentiel GFC 2014](#) »

Le [guide de la balance](#)

Le guide « [L'EPLE et les actes administratifs](#) »

*[Les carnets de l'EPLE](#) (anciennement les carnets RCBC) :
approche thématique de l'instruction M9-6*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) "de l'académie d'Aix-Marseille

- ➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE](#) **l'essentiel sur les marchés publics**



La dématérialisation des marchés publics de 25 000 € HT au 1^{er} octobre 2018

Important

Sur le [site Pléiade](#), l'[actualité de la semaine du 11 au 15 juin 2018](#) traite de la dématérialisation

La Direction des affaires juridiques de Bercy vient de publier le 4 juin dernier sur son site deux guides "très pratiques" sur la dématérialisation des marchés publics.

La Direction des affaires juridiques de Bercy vient de publier le 4 juin dernier sur son site deux guides "très pratiques" sur la dématérialisation des marchés publics.

- l'un concerne les acheteurs,
- l'autre concerne les opérateurs économiques.

Ces documents très complets sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/guide-tres-pratique-pour-accompagner-acheteurs-et-entreprises-sur-dematerialisation-des-marches>

A consulter sans modération !

- ⇒ [Guide très pratique 2018 de la dématérialisation des marchés publics \(Acheteurs\)](#)
- ⇒ [Guide très pratique 2018 de la dématérialisation des marchés publics \(Opérateurs Economiques\)](#)
- ➔ [En savoir plus sur la dématérialisation de la commande publique](#)
- ➔ [Le site internet](#) à l'adresse : <https://marchespublicsnumeriques.fr>

Publication de la version 2 – Juillet 2018 – des Guides « très pratiques » pour accompagner acheteurs et entreprises sur la dématérialisation des marchés publics au 1^{er} octobre 2018 - 09/08/2018
La deuxième version des guides « très pratiques » de la dématérialisation des marchés publics au 1^{er} octobre est publiée avec 39 questions nouvelles et 17 questions complétées et précisées sur la base des remarques adressées après la publication de la première version.

La forme générale a été conservée et le choix d'une numérotation linéaire, intégrant les nouvelles questions à leur place naturelle (et non en fin de document) a été retenu. Un tableau synthétique de ces évolutions figure à la fin de chaque partie Acheteurs ou Opérateurs économiques.

Pour faciliter la lecture dans la table des matières, les nouvelles questions ou les questions complétées sont en caractères gras et un symbole permet de distinguer instantanément les nouvelles questions ou les actualisations.

◆ Le symbole  caractérise la modification/actualisation d'une question

◆ Le symbole  caractérise une nouvelle question

Ces guides évolutifs pourront encore s'enrichir de nouvelles questions sur la dématérialisation : suggestions et questions pourront être transmises à l'adresse suivante : demat.daj[@]finances.gouv.fr. Ces questions ne feront pas l'objet de réponses individuelles.

ACTUALITE DE LA DAF A3

[L'actualité de la semaine du 18 au 22 juin 2018](#) est consacré à la publication d'un diaporama sur les **évolutions récentes de la commande publique**.

Avec notamment :

- un focus sur la dématérialisation totale des marchés publics qui s'applique aux EPLE à compter du 1er octobre 2018,
- des informations sur la prochaine codification des textes de la commande publique.

Ce document est disponible sur Pléiade en cliquant [à cette adresse](#).

ACCORD-CADRE ET NEGOCIATION

Lire la réponse du ministre de l'Économie et finances à la [question écrite n° 7793](#) de M. Hervé Saulignac relative à la négociation dans l'accord-cadre.

Question écrite n° 7793

M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en œuvre des accords-cadres issus du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Il souhaiterait savoir si la procédure de mise en concurrence formalisée de l'accord-cadre détermine la nature de la mise en concurrence des marchés subséquents. En effet, dans un souci d'efficacité économique de la commande publique, il lui demande s'il est possible d'admettre que si le seuil des marchés subséquents est inférieur aux seuils des procédures formalisées, ceux-ci puissent être passés en procédure adaptée afin de permettre une négociation des offres à ce stade de la procédure.

Le recours à la négociation pour la passation des marchés subséquents n'est possible que lorsque l'accord-cadre a été passé selon une procédure permettant la négociation.

Cette règle découle du paragraphe 5 de l'article 33 de la directive 2014/24/UE qui prévoit que la mise en concurrence des marchés subséquents dans le cadre des accords-cadres conclus par les pouvoirs adjudicateurs « obéit aux mêmes conditions que celles qui ont été appliquées à l'attribution de l'accord-cadre ».

Ainsi, quelle que soit la valeur estimée du besoin concerné par le marché subséquent, il ne peut y avoir de phase de négociation dans l'attribution de ce dernier si l'accord-cadre a été conclu selon une procédure ne permettant pas la négociation.

La négociation des marchés subséquents est, en revanche, possible si l'accord-cadre a été passé selon une procédure adaptée prévoyant une phase de négociation, une procédure concurrentielle avec négociation, un dialogue compétitif ou un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence.

Enfin, quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre pour conclure l'accord-cadre, il est possible, si cela a été prévu dans l'accord-cadre, de recourir à des marchés subséquents négociés sans remise en concurrence lorsqu'il apparaît que, pour des raisons techniques, ces marchés ne peuvent plus être confiés qu'à un opérateur économique déterminé.

Le dernier alinéa du II de l'article 79 du décret no 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics dispose que « tel est notamment le cas lorsque aucun produit, matériel ou service ne peut être substitué au produit, matériel ou service à acquérir et qu'un seul des titulaires est en mesure de le fournir ».

Le recours à une procédure de passation permettant la négociation n'est pas en soi gage d'une meilleure efficacité économique de la commande publique que la procédure d'appel d'offres.

En effet, en procédure négociée comme en appel d'offres, l'efficacité de la commande publique passe notamment par la bonne définition préalable du besoin. Cette définition précise peut être facilitée, si l'acheteur public ne dispose pas de l'expertise requise sur les prestations considérées, en procédant à un sourçage ou en recourant à une assistance à maîtrise d'ouvrage avant le lancement de la consultation.

D'autres leviers d'efficacité économique de la commande publique doivent également être mis en œuvre, tels que le choix des critères de sélection des offres et une pondération de ceux-ci qui soient adaptés à l'objet du marché public, la fixation d'un délai de remises des candidatures et des offres suffisant pour permettre aux opérateurs économiques de trouver, si nécessaire, des partenaires et d'établir une offre en adéquation avec le cahier des charges, et la publication de l'avis d'appel à la concurrence dans des supports de publicité pertinents au regard du segment d'achat.

AGENCE FRANÇAISE ANTICORRUPTION

Le [rapport annuel d'activité 2017](#) revient sur les origines de la création de l'Agence française anticorruption (AFA)FA, sur ses missions et sa mise en place. Puis, il présente ses activités de contrôle et de conseil, ainsi que ses actions à l'international.

➤ Consulter le [rapport annuel d'activité 2017](#)

ALLOTISSEMENT

Dans un arrêt n° [417428](#) du vendredi 25 mai 2018, le Conseil d'État apporte des précisions sur le contrôle du juge du référé précontractuel en matière d'allotissement. Il distingue le contrôle portant sur la décision de ne pas recourir à des lots séparés du contrôle qu'il est tenu d'exercer si l'allotissement est correctement fait.

Sur le principe du recours à un marché global, le juge effectue un contrôle normal en tenant compte de la marge d'appréciation reconnue au pouvoir adjudicateur.

Saisi d'un moyen tiré de l'irrégularité de la décision de ne pas allotir un marché, il appartient au juge du référé précontractuel de déterminer si l'analyse à laquelle le pouvoir adjudicateur a procédé et les justifications qu'il fournit sont, eu égard à la marge d'appréciation dont il dispose pour décider de ne pas allotir lorsque la dévolution en lots séparés présente l'un des inconvénients que l'[article 32](#) de l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics mentionnent, entachées d'appréciations erronées.

Dans le cas d'une division en lots, le juge effectue un contrôle restreint erreur manifeste d'appréciation, en prenant en compte l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser.

Lorsqu'un marché public a été alloué, le juge ne peut relever un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence du fait de la définition du nombre et de la consistance des lots que si celle-ci est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, compte tenu de la liberté de choix dont le pouvoir adjudicateur dispose en ce domaine.

Lorsque le pouvoir adjudicateur a choisi de diviser un marché public en lots géographiques, il appartient notamment au juge du référé précontractuel, saisi d'un moyen en ce sens, de s'assurer, en prenant en compte l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser, que ce choix n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

➤ Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [417428](#) du vendredi 25 mai 2018

ASPECTS SOCIAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE – GUIDE

Sur le site de la DAJ, mise en ligne de la version 2018 du [guide sur les aspects sociaux de la commande publique](#).

Le guide regroupe donc en un seul document les outils préexistants « *en dégagant le socle commun des clauses sociales et en décrivant les particularités des types de marchés [...] et les différents types de clauses* ».

Le guide traite notamment :

- ✚ Socle commun de la pratique des clauses sociales dans la commande publique ;
- ✚ Marchés réservés : dispositions générales ;

- ✚ Marchés réservés : dispositions spécifiques aux structures employant majoritairement des travailleurs en situation de handicap ;
- ✚ Dispositions spécifiques aux structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) ;
- ✚ Marchés réservés aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- ✚ L'insertion objet du marché ;
- ✚ Situation particulière des marchés de partenariats et des contrats de concession.

Le guide comporte également une annexe établissant des exemples de clauses à adapter par les acheteurs dans leurs marchés.

ATTRIBUTION DE MARCHES PUBLICS

Lire la réponse du Ministère de l'intérieur à la [question écrite n° 03963](#) de Mme Christine Herzog relative à la communication de justificatifs dans le cadre de l'attribution de marchés publics.

Question écrite n° 03963

Mme Christine Herzog expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le fait que les entreprises candidatant pour l'obtention de marchés publics de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale sont tenues de produire, en vue de l'attribution de marchés publics divers justificatifs mettant en évidence le respect par ces entreprises candidates des dispositions à caractère social et fiscal.

Une fois le marché obtenu, l'entreprise titulaire doit à nouveau produire les mêmes documents et notamment les documents mentionnés aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail et les attestations fiscales.

Ces documents sont donc produits deux fois, une fois au moment de la candidature en vue de l'obtention du marché, une deuxième fois après l'obtention du marché. Elle lui demande s'il ne serait pas pertinent de supprimer cette exigence de deuxième communication de pièces déjà communiquées.

Réponse du Ministère de l'intérieur

Aux termes du 2° du II de l'[article 55](#) du [décret n° 2016-360](#) du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, « l'acheteur ne peut exiger que du seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public qu'il justifie ne pas être dans un cas d'interdiction de soumissionner ».

Afin de justifier sa situation, il est notamment tenu de produire « les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail » mentionnées au III l'[article 51](#) dudit décret, qui valent attestations fiscales et sociales.

Il en ressort que le candidat n'est tenu de produire ces pièces qu'une seule fois, soit de lui-même au stade de la candidature, soit lorsque l'acheteur envisage de lui attribuer le marché.

Par ailleurs, ni l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ni le [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#), n'obligent le titulaire du marché à produire ces pièces après la notification de celui-ci.

Par ailleurs, le II de l'[article 53](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 permet à l'acheteur de prévoir « que les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui leur ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables ».

Cette faculté, connue sous le nom du principe « dites-le-nous une fois » est devenue une obligation depuis le 1er avril 2017 pour les centrales d'achat, et le sera à partir du 1er octobre 2018 pour les autres acheteurs.

Lorsque le nombre de lots attribués à un même opérateur est limité, un candidat proposant uniquement des moyens mis à sa disposition par un autre candidat, ne peut pas être considéré comme distinct de ce dernier.

Règlement de consultation d'un marché prévoyant qu'un candidat ne peut soumettre de propositions que pour un maximum de cinq lots et qu'aucun candidat ne peut se voir attribuer plus de trois lots. Société candidate créée par le fils de la gérante d'une autre société, n'ayant pas de moyens propres, mais se prévalant uniquement de ceux de cette dernière société, qui s'était engagée à mettre à sa disposition les véhicules nécessaires à l'exécution des marchés en question, la quasi-totalité des moyens matériels de la première société étaient ceux de seconde.

Du fait que ces deux sociétés ne mettaient pas en œuvre de moyens distincts, elles devaient être regardées comme un seul et même candidat pour l'application du III de l'article 12 du décret du 25 mars 2016. Le pouvoir adjudicateur ne pouvait pas leur attribuer un total de six lots sans méconnaître les obligations de mise en concurrence fixées par le règlement de la consultation.

↳ Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [418021](#) du mercredi 11 juillet 2018.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX DE GENIE CIVIL

Au JORF n°0135 du 14 juin 2018, texte n° 15, parution de l'[arrêté du 28 mai 2018](#) relatif à la **composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil.**

Publics concernés : les acheteurs publics et les opérateurs économiques soumis à l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) modifiée relative aux marchés publics.

Objet : modification des dispositions techniques relevant du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux : mises à jour et suppression de fascicules.

Entrée en vigueur : dès sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : l'adoption du présent arrêté est rendue nécessaire par l'évolution des documents contenant les spécifications techniques applicables aux travaux de génie civil et de bâtiment produits par des groupes de travail d'experts. Une mise à jour globale est effectuée à l'occasion de la mise à jour de huit nouveaux fascicules et de la suppression d'un fascicule obsolète.

Il abroge et remplace l'arrêté du 30 mai 2012 du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du développement durable, relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales (CCTG) de Travaux de génie civil.

L'[article 15 du décret n° 2016-360](#) modifié du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics prévoit que les cahiers des clauses techniques générales sont approuvés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des ministres intéressés.

CLAUSES SOCIALES

Dans une décision n° [417580](#) du vendredi 25 mai 2018, le Conseil d'Etat apporte une précision importante sur la mise en œuvre de stratégies responsables : le critère social ne peut porter sur la politique générale de l'entreprise mais doit être lié à l'objet du marché ou ses conditions d'exécution.

Il résulte des articles [52](#) de l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) et [62](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) que si l'acheteur peut, pour sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, mettre en œuvre des critères comprenant des aspects sociaux, c'est à la condition, notamment, qu'ils soient liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution.

A cet égard, des critères à caractère social, relatifs notamment à l'emploi, aux conditions de travail ou à l'insertion professionnelle des personnes en difficulté, peuvent concerner toutes les activités des entreprises soumissionnaires, pour autant qu'elles concourent à la réalisation des prestations prévues par le marché.

Ces dispositions n'ont, en revanche, ni pour objet ni pour effet de permettre l'utilisation d'un critère relatif à la politique générale de l'entreprise en matière sociale, apprécié au regard de l'ensemble de son activité et indistinctement applicable à l'ensemble des marchés de l'acheteur, indépendamment de l'objet ou des conditions d'exécution propres au marché en cause.

- *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [417580](#) du vendredi 25 mai 2018*

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Dans un arrêt n° [411053](#) du mercredi 6 juin 2018, le Conseil d'État précise les pouvoirs et obligations du juge dans le cas d'une société contestant la décision d'une commune, prise dans le respect du délai de préavis, de ne pas reconduire une convention parvenue à son terme initial.

Une société contestait la validité de la décision par laquelle une commune avec laquelle elle avait conclu une convention d'occupation du domaine public reconductible tacitement autorisant l'installation sur son territoire d'équipements techniques de radiophonie mobile a fait usage de la faculté que lui offrait cette convention de s'opposer, six mois avant le terme prévu, à la reconduction de la convention. Elle demandait également que soit ordonnée la reprise des relations contractuelles.

La décision de la commune ne constituait pas une mesure de résiliation de la convention d'occupation du domaine public, mais une décision de ne pas la reconduire lorsqu'elle serait parvenue à son terme initial.

Eu égard à la portée d'une telle décision, qui n'a ni pour objet, ni pour effet de mettre unilatéralement un terme à une convention en cours, le **juge du contrat peut seulement rechercher si elle est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à une indemnité.**

Dès lors, la société ne pouvait pas saisir le juge d'un recours en reprise des relations contractuelles et les conclusions qu'elle avait formulées en ce sens à l'encontre de la décision prise par la commune en première instance étaient par suite irrecevables.

➤ Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [411053](#) du mercredi 6 juin 2018

Tacite reconduction

Lire la réponse du Ministère de l'intérieur à la [question écrite n° 04117](#) de Mme Christine Herzog relative aux conventions d'occupation temporaire du domaine public comportant un dispositif de tacite reconduction.

Question écrite n° 04117

Mme Christine Herzog expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur que l'ordonnance n° 2017-562 relative à la propriété des personnes publiques est entrée en vigueur au 1er juillet 2017. Cette ordonnance soumet la conclusion des autorisations privatives du domaine public délivrées en vue d'une exploitation économique à une « procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ». Elle lui demande si ces dispositions nouvelles s'appliquent à des conventions d'occupation temporaire du domaine public, comportant un dispositif de tacite reconduction, et dont le terme autorisant la mise en œuvre de la tacite reconduction est fixé soit avant le 30 juin 2018 soit après.

Réponse du Ministère de l'intérieur

L'[article 2](#) du code civil précise que « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ».

Ce principe ne s'applique toutefois pas aux lois qui sont d'ordre public.

De même, la loi elle-même peut prévoir une application rétroactive mais elle doit, pour cela, l'indiquer expressément.

Par ailleurs, la tacite reconduction s'analyse, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, comme la naissance d'un nouveau contrat. Cette position a d'ailleurs été confirmée à l'occasion de la réforme du droit des contrats par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, aux articles [1214](#) et [1215](#) du code civil.

Le Conseil d'État a également jugé, s'agissant de conventions de délégation de service public, que le contrat résultant de l'application d'une clause de tacite reconduction présente le caractère d'un nouveau contrat qui doit respecter les dispositions légales applicables à la date du renouvellement (Conseil d'État, 23 mai 2011, n° [314715](#)).

En conséquence, si la tacite reconduction d'une autorisation d'occupation du domaine public doit intervenir après le 1er juillet 2017, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, les nouvelles dispositions de cette ordonnance doivent donc être respectées.

En outre, l'ordonnance précitée a été adoptée à la suite notamment de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 juillet 2016, *Promoimpresa* (affaires C-458/14 et C-67/15), qui a explicitement condamné le principe même de cette tacite reconduction, aussi bien à l'égard de l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) que de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Il en résulte que de telles clauses, même figurant dans des conventions délivrées en vue d'une exploitation économique antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 19 avril 2017, sont illicites.

DELAI DE CONSULTATION

Dans un arrêt n° [418021](#) du 11 juillet 2018, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur le délai de remise des offres. Même si ce délai, imposé par l'[article 43](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics](#), est respecté par le pouvoir adjudicateur, il doit nécessairement tenir compte de la complexité du marché et du temps nécessaire aux candidats pour présenter une offre.

Il incombe au juge des référés de vérifier si le délai de consultation, quand bien même il serait supérieur au délai minimal fixé par les textes applicables, n'est néanmoins pas manifestement inadapté à la présentation d'une offre compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leurs candidatures et leurs offres (**erreur manifeste d'appréciation relative à la complexité du marché public**).

↳ *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'Etat n° [418021](#) du mercredi 11 juillet 2018.*

DEMATERIALIZATION DES PROCEDURES DE PASSATION

Lire la réponse du Ministre de l'Action et comptes publics à la [question écrite n° 5925](#) de M. Patrick Hetzel portant sur la dématérialisation des procédures de passation.

Question écrite n° 5925

M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la dématérialisation obligatoire des procédures de passation des marchés publics à partir du 1er octobre 2018.

En application d'une directive européenne de 2014, à partir de 25 000 euros, les candidats à un marché public auront pour obligation de remettre leur offre sous forme numérique. Les échanges entre les entreprises et le pouvoir adjudicateur se feront par le biais d'une plate-forme de marché en ligne, intitulée « profil d'acheteur ».

Il s'agit d'un marché non négligeable car la commande publique a représenté 77 milliards d'euros en 2017, dont 25 % au profit des PME. Il est cependant à craindre que toutes les entreprises ne soient pas prêtes à cette échéance, particulièrement celles qui répondent de façon épisodique aux marchés.

Ce dispositif risque de les écarter *de facto*. Selon l'avis de responsables de la commande publique, cela risque de poser des problèmes dans le domaine alimentaire et celui des travaux.

Aussi, il lui demande ce qui est envisagé pour accompagner les plus petites entreprises et leur permettre de répondre à ce nouvel enjeu.

Texte de la réponse

La dématérialisation des marchés publics dans notre pays a plus de dix ans. Elle a commencé en 2001, lorsque le code des marchés publics a autorisé la transmission des plis par voie électronique. Depuis 2010, la dématérialisation est obligatoire pour les marchés informatiques (fournitures ou services) supérieurs à 90 000 € HT.

En outre, depuis 2012, l'acheteur ne peut plus refuser de recevoir les plis électroniques pour les achats d'un montant supérieur à 90 000 € HT (ce qui est venu étendre l'obligation faite aux acheteurs publics, en 2005, de ne plus refuser les plis électroniques pour les procédures formalisées).

L'entrée en vigueur, au 1er octobre 2018, du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dispensera de signature les documents de l'offre. Il suffira alors à l'entreprise intéressée par un marché de déposer ses fichiers sur le site internet mis en place par l'acheteur public.

Ce "profil acheteur" devra être accessible de façon non discriminatoire, assurer la confidentialité, la sécurité et la traçabilité des échanges.

Un arrêté pris en 2017 a en outre fixé les exigences minimales de ces "profils acheteurs".

Ces derniers devront être équipés d'un espace de test dit « bac à sable », afin que les entreprises qui se lancent pour la 1ère fois, notamment les TPE/PME et celles du secteur de l'économie sociale et solidaire, puissent s'entraîner à répondre en ligne.

Le déploiement de la dématérialisation obligatoire des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT à compter du 1er octobre 2018 nécessite que l'ensemble des acteurs se mobilise pour communiquer sur les échéances et les actions à mener.

Dans ce contexte de transition numérique, l'accompagnement est une priorité pour l'État ainsi que pour les autres acteurs de la commande publique.

Au sein de l'Etat, la direction des affaires juridiques (DAJ) a, depuis plusieurs années, mis à disposition une documentation sur la dématérialisation des marchés publics et a créé, sur son site internet, des pages dédiées à cette réforme.

Un guide sur les éléments importants de la dématérialisation pour le 1er octobre 2018 sera en outre prochainement publié sur ce site. Il traitera en particulier du profil acheteur et de la signature électronique.

La direction des achats de l'État est également impliquée pour que cette dématérialisation soit une réussite : elle diffuse notamment auprès de très nombreuses entreprises, par l'intermédiaire

des réseaux d'acheteurs des administrations et des établissements publics de l'État, les guides et les outils d'accompagnement élaborés par la DAJ.

L'Etat a en outre prévu, dans le plan de transformation numérique de la commande publique lancé en décembre dernier, de mettre en place des dispositifs de formation pour renforcer les compétences au sein des administrations.

Enfin, de nombreuses collectivités locales, acteurs de la mutualisation, réseaux d'acheteurs, réseau des chambres consulaires, fédérations professionnelles, notamment dans le bâtiment, organisent des actions de sensibilisation à destination des entreprises de leurs territoires.

DONNEES ESSENTIELLES DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

Au JORF n°0178 du 4 août 2018, texte n° 23, parution de l'[arrêté du 27 juillet 2018](#) modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux **données essentielles dans la commande publique**.

Publics concernés : acheteurs soumis à l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics et autorités concédantes soumises à l'[ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016](#) relative aux contrats de concession.

Objet : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 14 avril 2017 qui fixe les modalités de publication des données essentielles des marchés publics et des contrats de concession.

Entrée en vigueur : 1er octobre 2018.

Notice : Le présent arrêté vient corriger des erreurs matérielles dans la rédaction initiale (remplacement de mot « signature » par « notification » conformément à l'[article 107 du décret n° 2016-360](#) modifié) et dans les référentiels annexés à l'arrêté 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique. Il vient, en outre, alléger la charge pesant sur les acheteurs en diminuant la durée de publication des données essentielles pour la réduire à un an si les acheteurs publient ces mêmes données sur le site www.data.gouv.fr et en excluant du champ de la publication les modifications résultant de l'application d'une clause de variation de prix.

L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2017 et le référentiel afférent sont supprimés. En effet, l'[article 56 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics a été modifié afin de supprimer l'obligation de publication des données essentielles des marchés de défense ou de sécurité (modifié par la [loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018](#) relative à la programmation militaire).

L'économie générale du texte n'est pas bouleversée.

GUIDE DES OUTILS D'ACTION ECONOMIQUE

Sur le [site du Conseil d'État](#), actualisation en juillet 2018 du guide des outils de l'action économique.

 [Télécharger le Guide des outils d'action économique en pdf complet](#)

MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION ET DE LA COPIE DE SAUVEGARDE

Au JORF n°0178 du 4 août 2018, texte n° 21, parution de l'[arrêté du 27 juillet 2018](#) fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Publics concernés : les acheteurs soumis à l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics, et opérateurs économiques susceptibles d'accéder à la commande publique.

Objet : le présent arrêté fixe les modalités de mise à disposition des documents de la consultation relatifs aux marchés publics et les conditions d'ouverture de la copie de sauvegarde.

Entrée en vigueur : au lendemain de la publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le présent arrêté précise les modalités de mise à disposition des documents de la consultation pour les marchés publics et les conditions d'ouverture de la copie de sauvegarde dans les procédures de passation des marchés publics et des marchés publics de défense ou de sécurité telles que définies aux articles [39](#) et [41](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ainsi qu'à l'[article 33 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016](#) modifié relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité.

MODIFICATION DES CONTRATS

La DAJ a, [sur son site](#), procédé le 11 juillet 2018 à l'actualisation de la Fiche technique relative aux [modalités de modification des contrats en cours d'exécution](#).

 [Consulter la fiche](#)

OUTILS ET DISPOSITIFS DE COMMUNICATION ET D'ÉCHANGES D'INFORMATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Au JORF n°0178 du 4 août 2018, texte n° 22, parution de l'[arrêté du 27 juillet 2018](#) relatif aux **exigences minimales des outils et dispositifs de communication et d'échanges d'information par voie électronique dans le cadre des marchés publics**.

Publics concernés : les opérateurs économiques ainsi que les acheteurs soumis à l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics.

Objet : le présent arrêté fixe les exigences minimales des outils et dispositifs de communication et d'échanges d'information par voie électronique dans les marchés publics.

Entrée en vigueur : 1er octobre 2018.

Notice : cet arrêté précise les exigences minimales relatives à l'utilisation d'outils et de dispositifs de communication ainsi qu'en matière d'échanges d'information par voie électronique des marchés publics. Il s'inscrit dans le cadre de la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics.

L'article 22 et l'annexe IV de la directive 2014/24/UE fixent des exigences relatives aux outils et dispositifs de réception électronique des offres et des demandes de participations. Le droit interne fixe également des règles particulières pour les communications par voie électronique (protection des données à caractère personnel, règles de sécurité et d'interopérabilité ou téléservices). Les exigences minimales définies dans le présent arrêté sont fixées en application des articles [41](#) et [42](#) du décret n° 2016-360 et de l'[article 33 du décret n° 2016-361](#). Les moyens de communication électroniques ne doivent pas être discriminatoires ou restreindre l'accès des opérateurs économiques. Ils doivent être communément disponibles et compatibles avec les technologies de l'information et de

la communication généralement utilisées, tout en respectant les règles de sécurité et d'intégrité des échanges et en permettant l'identification exacte et fiable des expéditeurs.

PROTECTION DU SECRET DES AFFAIRES

Au JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 1, publication de la [loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018](#) relative à la **protection du secret des affaires**.

RAPPORT COUR DES COMPTES

À l'initiative de la chambre régionale des comptes Île-de-France, une synthèse a été établie des principales faiblesses et lacunes relevées à l'occasion de leurs travaux par les chambres régionales et territoriales des comptes en matière de recours à des consultants extérieurs, dans le cadre de marchés publics.

Le recours à des prestataires extérieurs est répandu au sein des établissements publics de santé, et ce dans tous les domaines de la gestion hospitalière.

Les productions des consultants donnent des résultats souvent peu satisfaisants, au regard des prestations attendues, et la régularité des marchés publics est parfois incertaine.

Le recours important à ces prestations appauvrit par ailleurs les compétences internes des établissements, alors que celles-ci permettraient de traiter la plupart des sujets d'expertise. La Cour formule trois recommandations, visant en particulier à mutualiser les compétences au niveau des groupements hospitaliers de territoire.

La Cour formule donc les recommandations suivantes :

1 : les établissements publics de santé doivent en priorité utiliser leurs propres compétences ou celles existantes au sein des groupements hospitaliers de territoire, en matière d'expertise et de conseil de gestion ;

2 : les établissements publics de santé doivent systématiquement prendre l'attache de l'ARS et des opérateurs publics, tels que l'Agence nationale d'appui à la performance (ANAP), pour rechercher une ressource d'expertise de gestion dont ils auraient besoin ;

3 : en matière de marchés de conseil, le recours à certains types de marchés doit être privilégié, notamment ceux à bons de commande afin de réduire les coûts et d'engager l'établissement uniquement sur des besoins ponctuels.

➤ *Consulter le rapport de la Cour des comptes sur “ [Le recours aux marchés publics de consultants par les établissements publics de santé](#) ”.*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

REVISIONS DE PRIX INSCRITES DANS LES MARCHES PUBLICS

Lire la réponse du Ministère de l'Action Publique à la [question écrite n° 03757](#) de M. Yannick Botrel relative aux révisions de prix inscrites dans les marchés publics.

Question écrite n° 03757

M. Yannick Botrel appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la problématique des révisions de prix inscrites dans les marchés publics.

Ces dernières, qui concernent les marchés publics de travaux, de prestations intellectuelles ou de fournitures et de services qui dépassent une durée d'une année doivent, selon le cahier des clauses administratives générales « travaux », être produites par le titulaire du marché.

Le trésor public a toutefois pu indiquer à certaines collectivités que, en l'absence de production du calcul de la révision de prix par le titulaire du marché, cette dernière doit pallier ce manquement en calculant elle-même les révisions de prix, afin de les appliquer lors du règlement des factures.

L'argumentaire donné par les services du trésor repose sur le fait que le trésorier payeur peut se voir prononcer un débet pour absence de règlement des sommes dues aux titulaires des marchés. Dans la pratique, certaines collectivités sont en désaccord avec ce procédé qui ne remplit pas l'équité de traitement due pour l'ensemble des titulaires des marchés. En effet, pour certains de ces derniers, ce serait la collectivité qui se substituerait à leurs manquements et qui deviendrait alors prestataire de service obligé.

Les révisions augmentant les prix des titulaires, certains des titulaires de marchés se verraient doublement récompensés pour un travail qui normalement leur incombe et dont ils se seraient complètement dédouanés. La collectivité en question se verrait également œuvrer en domaine concurrentiel, face à certains cabinets comptables en charge de calculer les révisions de prix pour leurs clients.

C'est pourquoi il interroge le Gouvernement sur l'obligation ou non des collectivités d'effectuer les calculs de révisions de prix en lieu et place d'un titulaire de marché public et l'invite à définir une procédure qui serait uniformément appliquée sur le territoire national en la matière.

Réponse du Ministère de l'action et des comptes publics

Le régime de la révision de prix instituée dans un marché public pour en garantir l'équilibre économique initial voulu par l'acheteur public et le titulaire du marché est précisé, d'une part, par les dispositions de la nouvelle réglementation de la commande publique entrée en vigueur le 1er avril 2016 et, d'autre part, par les dispositions des cahiers de clauses administratives générales applicables selon la nature du marché public.

L'article 18-V, du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, précise, notamment, que « lorsque le prix est révisable, le marché public fixe la date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision ainsi que la périodicité de sa mise en œuvre ».

Dans ce cadre, l'acheteur public fixe les modalités de la mise en œuvre de la révision du prix dans le marché et la révision de prix constitue un droit pour le titulaire du marché.

La clause de révision constitue un engagement contractuel et aucune des parties ne peut y renoncer ou en empêcher unilatéralement la mise en œuvre.

Cela étant, les modalités de mise en œuvre de la révision de prix ne sont pas identiques dans les différents cahiers des clauses administratives générales (CCAG) et plusieurs cas doivent être distingués.

Lorsque le marché public fait référence au CCAG-Travaux, il revient, selon l'article 13.1.7, au titulaire d'établir sa demande de paiement en joignant le calcul des coefficients de révision des prix. Ensuite, il appartient au maître d'œuvre de déterminer le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire faisant ressortir l'effet de la révision des prix ; les parties de l'acompte révisables sont dès lors majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus.

Pour les marchés de travaux qui ne font pas référence au CCAG-Travaux (ou qui y dérogent) et pour les marchés de fournitures courantes ou de services, il convient de se reporter au cahier des clauses administratives particulières (CCAP) qui doit prévoir expressément les modalités pratiques de mise en œuvre (contenu et présentation de la demande de paiement notamment) afin de lever toute ambiguïté et risque de contentieux ou de paiement d'intérêts moratoires.

Le CCAP mentionnera, notamment, si le titulaire doit ou non, lors de sa demande de paiement, calculer la révision de prix applicable et fournir à l'acheteur public les informations (notamment la valeur des indices) nécessaires au contrôle du calcul.

Ainsi, c'est selon les dispositions contractuelles du marché public, les stipulations du cahier des clauses administratives générales et/ou celles du cahier des clauses administratives particulières qu'il appartiendra ou non au titulaire de procéder au calcul des révisions de prix.

Puis, c'est à l'aune des dispositions contractuelles et des obligations qui pèsent respectivement sur eux que l'ordonnateur et son comptable public procèdent, par la suite, aux contrôles qui leur incombent.

Dans le cadre de ses contrôles, même si le titulaire du marché public a procédé aux calculs de révision de prix, l'acheteur public (et son maître d'œuvre en matière de marché de travaux) doit vérifier ce calcul, à l'aune des dispositions du marché public.

Le comptable public doit, quant à lui, exercer les missions de contrôle de validité de la créance (et notamment de l'exactitude des calculs de liquidation) qui lui incombent au regard du décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, dit GBCP.

Ainsi, en cas de non-respect des dispositions contractuelles, le comptable public doit le signaler à l'ordonnateur afin qu'il procède à la révision conformément aux dispositions contractuelles sur lesquelles il s'est engagé.

Au final, l'obligation pour une collectivité, acheteur public, d'effectuer le calcul de révision de prix en lieu et place du titulaire du marché dépend donc de la volonté des parties.

Cette liberté contractuelle doit cependant être articulée avec les obligations pesant, d'une part, sur la collectivité, en tant qu'ordonnateur, tenue de procéder à la liquidation de la dépense et, d'autre part, sur le comptable public chargé notamment du contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

VICES CACHES

Dans sa décision n° [416535](#) du jeudi 7 juin 2018, le Conseil d'État s'est prononcé sur l'application de la garantie des vices cachés à un marché public. Par contre, la prescription prévue par l'[article L. 110-4](#) du code de commerce ne s'applique pas.

Les règles résultant des [articles 1641 à 1649](#) du code civil relatifs à la garantie des vices cachés sont applicables à un marché public de fourniture.

Le délai prévu par l'article 1648 du code civil pour exercer une action en garantie court à compter du jour de la découverte du vice par l'acheteur.

La prescription prévue par l'[article L. 110-4](#) du code de commerce n'est pas applicable aux obligations nées à l'occasion de marchés publics, notamment dans le cadre d'une action en garantie des vices cachés de l'[article 1648](#) du code civil.

↳ Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [416535](#) du jeudi 7 juin 2018



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics. C'est pour cette raison qu'AJI a lancé un nouveau chantier concernant l'« open data ».

➔ ***Cette nouvelle fonctionnalité sera disponible sur le site d'A.J.I. dès le printemps 2018.***

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (OPEN DATA).

Le point sur ...

[L'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités de prestation de serment des comptables publics devant les juridictions financières](#)

[L'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne](#)

[Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers » de l'académie d'Aix-Marseille](#)

➔ **Découvrir** [sur ce parcours M@GISTERE le pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.](#)

[Le parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE "de l'académie d'Aix-Marseille](#)

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE l'essentiel sur les marchés publics](#)

Pour rejoindre ce parcours, connectez-vous à magistère, cliquez sur l'onglet « Se former » et entrez sur le parcours « Achat public en EPLE ».

Si vous ne savez pas comment rejoindre le parcours suivez les instructions ici :

<https://magistere.education.fr/ac-aix-marseille/mod/page/view.php?id=17>

Bonne découverte !

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

L'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités de prestation de serment des comptables publics devant les juridictions financières

Au JORF n°0169 du 25 juillet 2018, texte n° 92, parution de l'[arrêté du 16 juillet 2018](#) relatif aux modalités de **prestation de serment des comptables publics devant les juridictions financières**.

Le premier président de la Cour des comptes,

Vu le [code des juridictions financières](#), notamment ses articles L. 242-1, L. 255-2, L. 264-3, L. 274-3, R. 112-9, R. 212-15, R. 262-13 et R. 272-13 ;

Vu le [décret n° 2004-208 du 3 mars 2004](#) relatif aux modalités de prestation de serment des comptables publics ;

Vu le [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 14 ;

Sur le rapport du secrétaire général de la Cour des comptes,

Arrête :

Article 1

Les comptables publics principaux prêtent serment devant la juridiction financière auprès de laquelle ils rendent leurs comptes.

Article 2

Le serment n'est prêté qu'une fois, préalablement à l'installation du comptable dans son premier poste comptable.

Article 3

Dans le cas d'une distance géographique élevée entre le lieu d'affectation du comptable et le siège de la juridiction compétente pour recevoir le serment requis, le comptable peut demander à prêter serment devant la chambre régionale ou territoriale des comptes la plus proche. Cette demande est adressée au président de la juridiction normalement compétente, lequel décide des suites à lui apporter après avis du ministère public.

Article 4

Pour être admis à prêter serment, le comptable doit :

D'une part, produire l'acte le nommant en qualité de comptable public et l'affectant à un poste comptable ou le document en tenant lieu, qui lui a été adressé par l'autorité compétente pour procéder à sa nomination ;

D'autre part, justifier de la réalisation du cautionnement ou de l'engagement d'une caution solidaire. Cette justification peut prendre la forme d'un accusé de réception de la demande d'affiliation auprès d'une association de cautionnement mutuel agréée par le ministre chargé du budget. Dans cette hypothèse, il doit être justifié auprès de la juridiction financière compétente de l'affiliation définitive par la production ultérieure du certificat d'inscription établi par l'association du cautionnement mutuel au premier compte produit par le comptable principal après sa date d'installation.

Article 5

L'acte de prestation de serment donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont une copie est remise à l'intéressé, qui le conserve pour justifier ultérieurement de sa prestation de serment.

Article 6

Le secrétaire général de la Cour des comptes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 juillet 2018.

D. Migaud

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

L'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne

➔ ***Le paiement en ligne devient obligatoire pour les EPLE dans les prochains mois.***

Au JORF n°0177 du 3 août 2018, texte n° 25, publication du [décret n° 2018-689 du 1er août 2018](#) relatif à l'**obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne**.

Publics concernés : Etat et ses établissements publics nationaux, collectivités territoriales et leurs groupements et établissements publics locaux.

Objet : conditions, seuils et échéanciers applicables aux publics concernés par l'obligation de mise à disposition d'un service de paiement en ligne à destination des usagers.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice explicative : le décret est pris en application de l'[article L. 1611-5-1 du code général des collectivités territoriales](#), inséré par l'[article 75 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017](#) de finances rectificative pour 2017, qui prévoit la mise à disposition par les administrations publiques concernées, pour l'ensemble de leurs créances, d'un service de paiement en ligne à destination de leurs usagers, particuliers ou entreprises.

En fonction de seuils qu'il définit, le décret fixe les dispositions et le calendrier d'entrée en vigueur de l'obligation de mise à disposition d'un service de paiement en ligne. Il précise également les critères de non application de l'obligation et définit les dispositions relatives à l'offre de paiement dématérialisée alternative afférente.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le [code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1](#) ;

Vu le [code de la santé publique](#) ;

Vu la [loi n° 2011-525 du 17 mai 2011](#) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article 112 ;

Vu la [loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017](#) des finances rectificative pour 2017, notamment son article 75 ;

Vu l'[ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005](#) relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, notamment son article 9 ;

Vu le [décret n° 2009-546 du 14 mai 2009](#) pris en application de l'[article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005](#) sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes

handicapées et créant un référentiel d'accessibilité des services de communication publique en ligne ;
Vu le [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 5 juillet 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnes mentionnées à l'[article L. 1611-5-1 du code général des collectivités territoriales](#).

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les personnes mentionnées à l'article 1er fournissent à titre gratuit un service de paiement en ligne, accessible aux usagers par l'intermédiaire de téléservices, et le cas échéant d'applications mobiles, connectés à internet.

Les services de paiement mis en œuvre en application du présent décret se conforment aux règles fixées par l'arrêté prévu à l'[article 25 du décret du 7 novembre 2012 susvisé](#).

Pour l'application du [II de l'article L. 1611-5-1 du code général des collectivités territoriales](#), le montant des recettes annuelles encaissables est, pour chaque catégorie de personnes correspondante, le plus faible des seuils prévus par les 2° à 5° de l'article 4.

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le service de paiement en ligne se conforme :

- aux règles définies par le référentiel général de sécurité prévu par l'[article 9 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 susvisée](#) ;
- aux exigences d'accessibilité définies par le référentiel d'accessibilité pour les administrations prévu à l'[article 1er du décret du 14 mai 2009 susvisé](#).

Article 4 [En savoir plus sur cet article...](#)

I. - Les services de paiement mentionnés à l'article 2 sont proposés :

1° Par les administrations de l'Etat :

- au plus tard le 1er juillet 2019 pour ce qui concerne les amendes ;
- au plus tard le 1er janvier 2022 pour ce qui concerne leurs autres recettes ;

2° Par les collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 euros ;
- au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 50 000 euros ;
- au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 5 000 euros ;

3° Par les établissements publics de santé ainsi que, lorsqu'ils sont érigés en établissement public de santé en application de l'[article L. 6133-7 du code de la santé publique](#), les groupements de coopération sanitaire :

- au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 6 000 000 euros ;

- au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 300 000 euros ;
- au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 5 000 euros ;

4° Par les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, les établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole :

- au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 750 000 euros ;
- au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 250 000 euros ;
- au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 75 000 euros ;

5° Par les autres personnes morales de droit public mentionnées au [I de l'article L. 1611-5-1 du code général des collectivités territoriales](#) ainsi que par les groupements d'intérêt public lorsqu'ils sont soumis aux règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues par l'[article 112 de la loi du 17 mai 2011 susvisée](#) :

- au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 10 000 000 euros ;
- au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 1 000 000 euros ;
- au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 150 000 euros.

II. - Pour l'application du I, le montant des recettes annuelles s'entend des recettes encaissables au titre des ventes de produits, de marchandises ou de prestations de services. Il s'apprécie au 31 décembre de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle les personnes sont soumises à l'obligation prévue à l'article 2 pour la première fois.

Pour les personnes créées après le 1er janvier 2020, la mise en conformité aux obligations prévues à l'article 2 intervient au plus tard au 1er janvier de la deuxième année suivant la date de leur création.

Article 5

Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er août 2018.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Index

Académie Aix-Marseille

Livret d'accueil des personnels, **4**

Accompagnants des élèves en situation de handicap

Conditions de recrutement et d'emploi, **4**

Décret 2018-666, **4**

Accord-cadre et négociation

Question écrite, **49**

Achat public, 47

Acte administratif

Jurisprudence, **4**

Retrait des actes créateurs de droits, **4**

Actualités de la DAF

Actualité et question de la semaine, **3**

Site PLEIADE, **3**

Administration

Loi 2018-727, **35**

Stratégie nationale de l'action publique, **35**

Agence française anticorruption

Marché public, **51**

Rapport d'activité 2017, **51**

Agent comptable

Arrêté 11 avril 2018, **5**

Arrêté 16 juillet 2018, **5, 64, 65**

Contrôle de la qualité de l'ordonnateur, **5**

Contrôles, **61**

Décret 2016-689, **30**

Escroquerie, **36**

Imputation budgétaire, **24**

Jurisprudence, **5, 26, 36**

Mandatement d'office, **26**

Monnaie locale, **29**

Organisation du service des agents comptables des

EPL, **5**

Paiement en ligne, **30**

Prestation de serment, **5**

Question écrite, **24, 26, 61**

Révisions de prix inscrites dans les marchés publics,

61

Taux de l'intérêt légal, **40**

AJI

Association des journées de l'intendance, **43, 63**

Dématérialisation marchés publics, **43, 63**

Profil d'acheteur, **43, 63**

Allotissement

Jurisprudence, **51**

Marché public, **51**

Applications nationales

EPL, **6**

ESEN, **6**

Logiciels des EPL, **6**

Aspects sociaux de la commande publique

Clauses, **51**

Guide, **51**

Marché public, **51**

Associations dans l'EPL

ESEN, **6**

Balance

Guide de la balance, **43, 46**

Bourses

Aides aux étudiants, **6**

Arrêté 19 juillet 2018, **6**

Arrêté 24 mai 2018, **6**

Bourses nationales de collège, **6**

Circulaire 2018-079, **6**

Circulaire 2018-086, **6**

Plafonds de ressources relatifs aux bourses

d'enseignement supérieur, **6**

Taux des bourses d'enseignement supérieur, **6**

Téléservice bourses, **6**

Bulletin de paye

Arrêté 30 juillet 2018, **7**

Dématérialisation, **7**

Cahier des clauses techniques générales applicables aux

marchés publics de travaux de génie civil

Arrêté 28 mai 2018, **53**

Marché public, **53**

Calendrier scolaire

Arrêté 17 juillet 2017, **7**

Arrêté 24 juillet 2018, **7**

Calendrier 2018-2019, **7**

Calendrier 2019-2020, **7**

Chèques-vacances

Arrêté 24 juillet 2018, **9**

Taux de commission, **9**

Chorus pro

Facturation intra-sphère publique, **9**

Message Rconseil, **9**

Rapport 2017 AIFE, **9**

Clauses sociales

Jurisprudence, **54**

Marché public, **54**

Comités d'hygiène et de sécurité

Arrêté 29 mai 2018, **17**

Décret 2018-406, **17**

Fonction publique, 17	Marché public, 56
Comités techniques	Question écrite, 56
Fonction publique, 17	Direction générale des finances publiques
Comptabilité publique	Rapport d'activité 2017, 15
Arrêté 1er août 2018, 10	Données essentielles dans la commande publique
Arrêté 24 juillet 2018, 10	1er octobre 2018, 58
CNOCP, 10	Arrêté 27 juillet 2018, 58
Décret 2012-1246, 24	Marché public, 58
Etablissements publics, 10	Droits sociaux
Etat, 10	Simulation personnalisée des droits, 15
Imputation budgétaire, 24	Site Internet, 15
Mandatement d'office, 26	Usager, 15
Question écrite, 24	École numérique
Compte financier	Ecole de la confiance, 15
Apurement administratif des comptes publics locaux, 11	Education
Arrêté 2 juillet 2018, 11	Loi 2018-698, 41
Arrêté 20 juin 2018, 11	Téléphone portable, 41
Détermination de la destination des comptes publics locaux, 11	Vademecum laïcité, 25
Compté personnel de formation	Éducation
Portail de la fonction publique, 17	Ecole inclusive, 15
Conseil d'administration	Elève en situation de handicap, 15
Elections, 12	Numérique, 15
Note de service 2018-074, 12	Education nationale
Parents élèves, 12	Inspection générale, 25
Conseil d'ETAT	Éducation nationale
Guide des outils d'action économique, 58	Décret 2018-496, 16
Conseil supérieur de l'éducation	Organisation, 16
Décret 2018-526, 12	Egalité professionnelle femmes - hommes
Parité femmes-hommes, 12	Portail de la fonction publique, 17
Contribution de vie étudiante et de campus	Elève
Agent comptable, 13	Téléphone portable, 41
Décret 2018-564, 13	Elèves en situation de handicap
EPLE, 13	Accompagnants, 4
Message Rconseil, 13	Décret 2018-666, 4
Contrôle interne comptable et financier	EPLE
Parcours M@GISTERE, 44	Consignes de sécurité, 37
Convention d'occupation temporaire du domaine public	Contribution de vie étudiante et de campus, 13
Jurisprudence, 14, 54	Décret 2018-564, 13
Question écrite, 14, 54	Dématérialisation des procédures des marchés publics, 56
Tacite reconduction, 14, 54	Election parents élève CA, 12
Corruption	Fermeture, 17
AFA - rapport annuel d'activité 2017, 15	Information du convive, 37
Cour des comptes	Jurisprudence, 17
Rapport recours à des consultants extérieurs, 60	Loi 2018-698, 41
Délai de consultation	Loi 2018-727, 35
Complexité du marché, 56	Mise à disposition d'un service de paiement en ligne, 64, 67
Erreur manifeste, 56	Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE", 47, 64
Jurisprudence, 56	Parcours M@GISTERE CICF, 44
Marché public, 56	Pilotage EPLE, 44
Dématérialisation des procédures de passation	Restauration, 37
1er octobre 2018, 56	Téléphone portable, 41
EPLE, 56	Vigipirate, 37

Fonction publique

Arrêté 10 juillet 2018, **17**
Arrêté 29 mai 2018, **17**
Arrêté 30 juillet 2018, **17**
Arrêté 31 juillet 2018, **17**
Circulaire 19 juillet 2018, **17**
Comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité,
17
Compte personnel de formation, **17**
Décret 2018-406, **17**
Décret 2018-502, **17**
Egalité professionnelle entre femmes et hommes, **17**
IRA, **17**
Jurisprudence, **17**
Lanceur d'alerte, **17**
Loi 2018-727, **35**
Période de préparation au reclassement, **17**
Radiation d'office, **17**
Reclassement, **17**
Retraite, **17**
Retraite pour invalidité, **17**

Fonction publique territoriale

Décompte des congés d'un agent territorial, **21**
Frais déplacement, **21**
Question écrite, **21**
Résidence administrative, **21**

Frais de déplacement

Arrêté 12 juillet 2018, **22**

GRETA

Activités personnel enseignant, **22**
Arrêté 17 juillet 2018, **22**
Déclaration annuelle travailleurs handicapés, **22**
Décret 2018-631, **22**
Décret 2018-632, **22**
LIJ, **22**
Note DAJ A1, **22**
Personnel enseignant et contractuel, **22**

Groupements comptables

BA n°783, **8**
BA n°784, **8**
Carte comptable cible, **8**
Carte comptable au 1er septembre 2018, **8**
Note relative à la restructuration de la carte
comptable académique, **8**

Guide des outils d'action économique

Marché public, **58**

Imputation budgétaire

Agent comptable, **24**
Comptabilité publique, **24**
Question écrite, **24**

Informations, 4

Inspection générale

Rapport, **25**

IRA

Arrêté, **17**

Laïcité

Vademecum, **25**

Lanceurs d'alerte

Circulaire du 19 juillet 2018, **17**
Fonction publique, **17**
Loi 2016-1691, **17**

Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers, 43, 44, 46

Agent comptable ou régisseur en EPLE, **43, 46**
Balance, **43, 46**
Guide de la balance, **43, 46**
L'EPLÉ et les actes administratifs, **43, 46**
Les carnets de l'EPLÉ, **43, 46**
Les pièces justificatives, **43, 46**

Le point sur ..., 64

M@GISTERE

Parcours Achat public en EPLE, **47, 64**
Parcours CICF Pilotage de l'EPLÉ, **44**

Mandatement d'office

Jurisprudence, **26**
Question écrite, **26**

Marché public

1er octobre 2018, **58**
Accord-cadre, **49**
Agence française anticorruption, **51**
Aji, **43, 63**
Allotissement, **51**
Arrêté 27 juillet 2018, **58, 59**
Arrêté 28 mai 2018, **53**
Aspects sociaux de la commande publique, **51**
Attribution, **52**
Avenant, **59**
Clauses sociales, **51, 54**
Communication des justificatifs, **52**
Copie de sauvegarde, **58**
Cour des comptes, **60**
Critères à caractère social, **54**
Délai de consultation, **56**
Dématérialisation des procédures, **56**
Documents de consultation, **58**
Données essentielles de la commande publique, **58**
Escroquerie, **36**
Fiche de la DAJ, **59**
Guide, **51**
Guide des outils d'action économique juillet 2018, **58**
Jurisprudence, **51, 52, 54, 63**
LIJ, **36**
Limitation du nombre de lots, **52**
Loi 2018-670, **60**
Marchés réservés, **51**
Modification des contrats, **59**
Négociation, **49**

Outils et dispositifs de communication et d'échanges d'information par voie électronique, 59	Secrétaire administratif, 30
Paiement, 36	Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu
Protection du secret des affaires, 60	Instruction 2018-0022, 32
Question écrite, 49, 52, 56, 61	Kit collecteur, 32
Rapport recours à des consultants extérieurs, 60	Portail, 32
Révisions de prix inscrites dans les marchés publics, 61	Prestation de serment
Travaux de génie civil, 53	Arrêté 16 juillet 2018, 64, 65
Vices cachés, 63	Protection du secret des affaires
Médiation	Loi 2018-670, 60
Question écrite, 28	Marché public, 60
Mise à disposition des usagers un service de paiement en ligne	Règlement général sur la protection des données
Décret 2018-689, 64, 67	ANSSI, 32
EPLÉ, 64, 67	Décret 2018-687, 32
Modification des contrats	Relations publics – Administration
Fiche de la DAI, 59	Loi 2018-727, 35
Marché public, 59	Stratégie nationale de l'action publique, 35
Monnaie locale	Réparation du dommage
Jurisprudence, 29	Escroquerie, 36
Mutualisation paye	Jurisprudence, 36
Arrêté rectoral 6 juin 2018, 8	LIJ, 36
BA n°783, 8	Restauration
BA n°784, 8	Haut conseil de santé publique, 37
Carte des EPLÉ mutualisateurs de la paye, 8	Information du convive, 37
Outils et dispositifs de communication et d'échanges d'information par voie électronique	Information nutritionnelle, 37
Arrêté 27 juillet 2018, 59	Rapport, 37
Marché public, 59	Retraite
Paiement	Arrêté 31 juillet 2018, 17
Décret 2016-689, 30	Retraite pour invalidité
Escroquerie, 36	Jurisprudence, 17
Jurisprudence, 29	Radiation d'office, 17
Monnaie locale, 29	Révisions de prix
Paiement en ligne, 30	Agent comptable, 61
Parcours M@GISTERE	Marché public, 61
Achat public en EPLÉ, 47, 64	Question écrite, 61
CICF-Pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers de l'EPLÉ, 44	Sécurité
Paye	Consignes de sécurité, 37
Cotisations sociales, 38	EPLÉ, 37
Ordonnance 2018-474, 38	Vigipirate, 37
Personnel	Sécurité sociale
Arrêté 4 juillet 2018, 30	Cotisations sociales, 38
Attaché, 30	Ordonnance 2018-474, 38
Cadres Formation, 30	Paye, 38
Cadres pédagogiques et administratifs, 30	Tacite reconduction
circulaire 2018-072, 30	Convention d'occupation temporaire, 39
Compensation en temps ou à l'indemnisation des astreintes, 30	Convention d'occupation temporaire du domaine public, 14
Décret 2018-420, 30	Question écrite, 39
Détachement, 30	Taux de l'intérêt légal
Jurisprudence, 30	Arrêté 27 juin 2018, 40
	Titre de recettes
	Date, 40
	Jurisprudence, 40
	Transaction
	Question écrite, 28

Vices cachés

Jurisprudence, **63**

Marché public, **63**

Vie scolaire

Loi 2018-698, **41**

Téléphone portable, **41**

Vigipirate

Consignes de sécurité, **37**

Voyages scolaires

Actualité de la semaine, **41**

Article R211-6 du code du tourisme, **41**

Paiement avant service fait, **41**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)